



L'ACTION DES FONDS DE DOTATION

DANS LE SECTEUR

DE L'ART ET DE LA CULTURE

Rapport rédigé par M. Bernard LATARJET
Avec l'assistance de Carol Rio



Septembre 2015

SOMMAIRE

I. Objectif de l'étude	p.3
II. Méthode de l'étude	p.4
III. Mécénat culturel et fonds de dotation. Repères	p.5
IV. Résultats de l'enquête	
1. Quelle est la place de la culture dans l'ensemble des fonds de dotation ?	p.8
2. Comment caractériser les fonds de dotation ?	p.9
3. Quels ont été, pour les créateurs de fonds de dotation les mobiles de leur choix ?	p.11
4. Des réalisations exemplaires	p.12
4.1 Fonds créés par des mécènes	p.12
4.2 Fonds créés par des porteurs de projets, collecteurs de ressources privées	p.16
5. Quels sont les enseignements de l'enquête ?	p.25
V. Recommandations	p.27
Annexes	

I- OBJECTIF DE L'ETUDE

L'association de la loi de 1901 ProCultura, cercle de réflexion et de propositions (think tank) consacré aux questions culturelles, créée en 2013 par Daniel Janicot Conseiller d'Etat honoraire, président de la commission française de l'Unesco, s'est associée à la Fondation du Crédit Coopératif pour la réalisation d'une étude sur les fonds de dotation à vocation culturelle.

Institué par la loi du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds de dotation est un nouvel outil de financement privé de projets d'intérêt général. Ses caractères juridiques, les règles de sa création et de son fonctionnement, intermédiaire entre l'association et la fondation reconnue d'utilité publique, le bénéfice du régime fiscal du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, confèrent à cet outil une grande attractivité. En témoigne le succès de sa mise en œuvre.

Depuis 2008, plus de 500 fonds de dotation ont été créés dans le seul secteur de la culture.

La Fondation Crédit Coopératif, acteur du développement culturel depuis 1984, partenaire de manifestations majeures dans diverses disciplines artistiques (festivals d'Avignon, d'Aix en Provence, de la Chaise-Dieu, de la capitale européenne de la culture Marseille-Provence 2013 ; etc), s'est intéressée dès l'origine aux fonds de dotation et a participé à la création de certains des plus importants et des plus exemplaires (par exemple celle du fonds INPACT).

L'étude de ProCultura a pour objet d'établir une première évaluation de la mise en œuvre des fonds de dotation dans le monde de la culture et de permettre ainsi à la Fondation Crédit Coopératif – et à d'autres acteurs publics et privés concernés – de mieux analyser cette nouvelle forme de financement, d'en éclairer les réussites, les risques d'échec et les conditions nécessaires de son développement.

Elle contribue à une meilleure connaissance des résultats de l'application de la loi de 2008 dans ce domaine. Limitée par la brièveté de l'enquête et la difficulté de rassembler des données encore très éparpillées, cette connaissance devra être approfondie par une observation plus systématiques et plus complète de la part des instances publiques concernées si l'on veut prendre la juste mesure du concours des fonds de dotation au financement de la culture et de la création et à travers eux, d'une dynamique véritablement nouvelle.

II - METHODE ET LIMITES DE L'ETUDE

L'étude conjugue deux approches :

- Une approche quantitative.

L'annuaire général des fonds et fondations établi par le Centre Français des Fonds et Fondations et mis à jour en Mai 2015, présente un listing de 525 fonds de dotation à vocation culturelle.

Sur la base d'un sondage et des documents publics que nous avons pu nous procurer (statuts, rapports d'activité, comptes annuels), nous avons dégagé divers critères permettant de caractériser les fonds et la répartition de ceux-ci selon ces critères.

Cette analyse est limitée par la difficulté d'accès et l'absence de traitement d'ensemble des données. L'obligation de transférer chaque année aux préfetures les rapports d'activité et les comptes est très inégalement respectée. Ceux-ci ne sont pas systématiquement exploités et, dans le domaine de la culture, il n'y a pas de « remontée » au niveau central qui permette de disposer d'un tableau complet des activités, des moyens mobilisés et de leurs résultats.

- Une approche qualitative.

Sur la base du listing général, des sondages effectués et des critères de différenciation dégagés de l'analyse quantitative, nous avons dressé un échantillon de dix-neuf fonds de dotation jugés représentatifs. Nous avons réalisé des entretiens avec les responsables de chacun d'eux. Nous avons complété ces entretiens par des rencontres avec des porteurs de projets et des mécènes qui avaient choisi de ne pas recourir à la formule du fonds de dotation, avec des représentants d'organismes spécialisés (Centre français des fonds et fondations, ADMICAL, Fondation de France), avec des membres du « comité de suivi » mis en place par la Direction des affaires juridiques du Ministère chargé de l'économie et des finances, avec des avocats experts des fonds de dotation, avec les représentants du Ministère de la Culture et de la Communication, du Ministère de l'Intérieur, des Ministères économiques et financiers.

Au total, nous avons conduit trente-cinq entretiens.

Ceux-ci ont abordé les questions regroupées selon les rubriques suivantes :

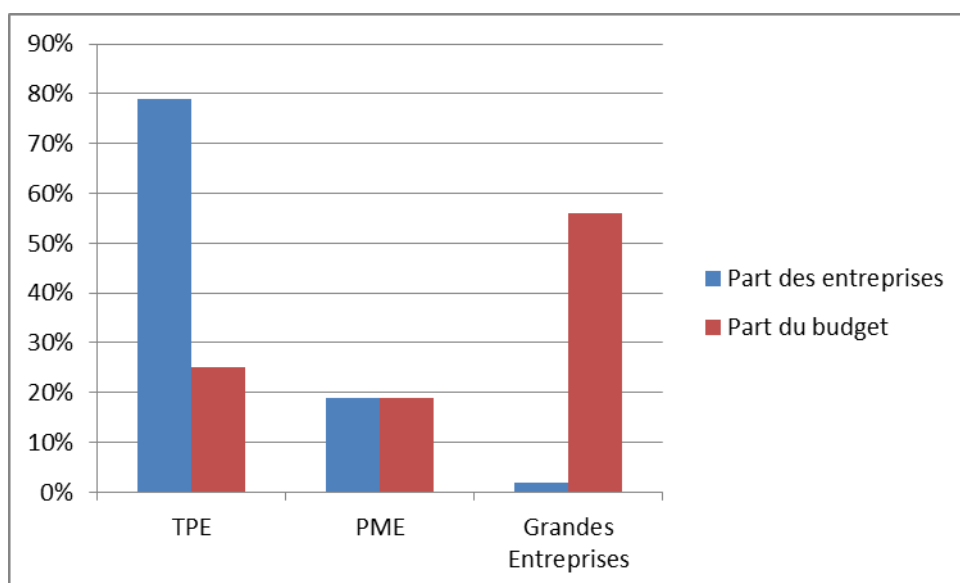
- Les raisons du choix (ou du non choix) du fonds de dotation ; avantages (ou inconvénients) du fonds de dotation au regard de la pratique classique du mécénat.
- Les conditions de pérennité du fonds, l'avenir de ses ressources, les moyens de prospection mis en œuvre, le caractère consommable ou non de la dotation.
- La gouvernance et le fonctionnement du fonds.
- Les projets soutenus et les bénéficiaires du fonds.
- Les données quantitatives concernant les ressources et les engagements.
- Le premier bilan apprécié par les acteurs du fonds.

III - MECENAT CULTUREL ET FONDS DE DOTATION : REPERES

L'ADMICAL, dans une étude de 2014, a dressé un tableau très complet du mécénat culturel dont on rappelle les données essentielles.

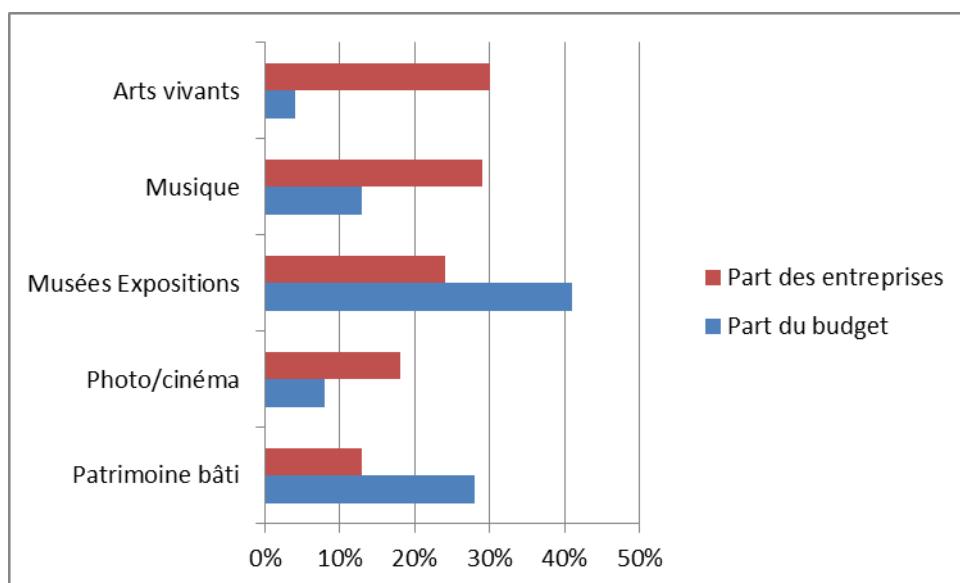
Le mécénat d'entreprise en France

- ▶ 12% des entreprises françaises soit 159 000 entreprises
- ▶ 2,8 milliards d'euros par an







Le mécénat culturel en France

- ▶ 364 millions d'euros en 2014 soit 13% du mécénat total.



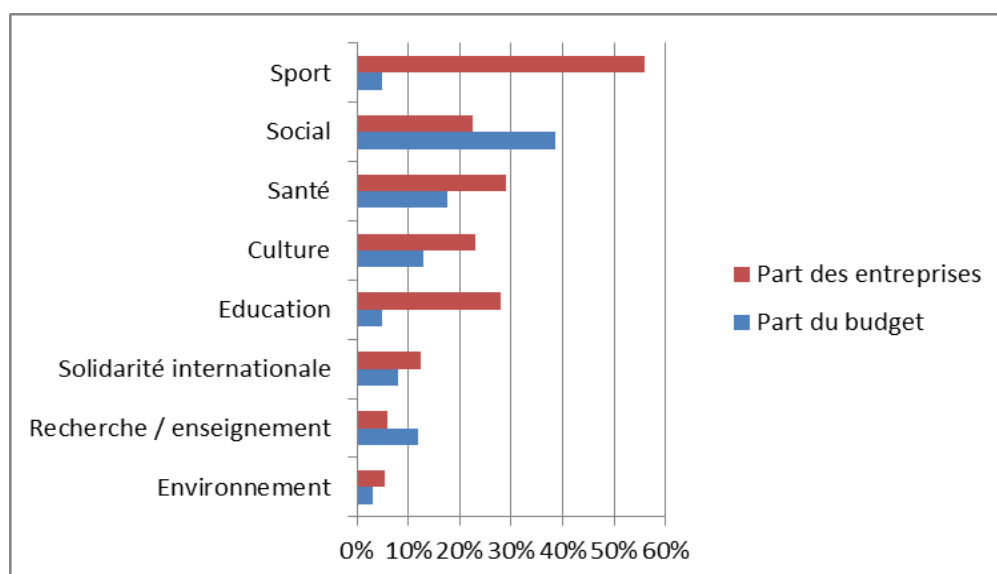
Evolution du mécénat culturel

► Le budget dépensé par les entreprises en France en mécénat culturel a été divisé par 3 en 6 ans

	<u>2008</u>		<u>2014</u>
Budget global dépensé par entreprises en mécénat	2,5 Md€		2,8 Mds€
Mécénat culturel (part des entreprises pratiquant le mécénat)	36%		23%
Part de la culture dans les dépenses de mécénat	39%		13%
Budget affecté au mécénat culturel	975 M€		364 M€

Répartition du mécénat selon les secteurs d'activité

► La culture concerne 23% des entreprises qui pratiquent le mécénat mais ne recueille que 13% des budgets.



Les données qui précèdent illustrent l'ampleur et la rapidité de la décroissance du mécénat culturel d'entreprise. Les causes en ont été analysées : la crise économique qui affecte en particulier les PME et TPE d'autant que celles-ci dont le chiffre d'affaires est peu élevé, atteignent plus vite le plafond fixé pour le bénéfice de la déduction fiscale ; le recentrage du choix de mécénat par les entreprises sur la RSE (« responsabilité sociale des entreprises »), la santé et la solidarité en raison du poids croissant dans ce choix des salariés des entreprises et de l'objectif de leur mobilisation.

C'est dans ce contexte alarmant que le nouvel outil de la philanthropie qu'est le fonds de dotation s'est développé à un rythme dépassant les prévisions les plus optimistes. Plus de 2000 ont été créés (bilan au 30 Avril 2015 : 2063).

Rappelons en les caractéristiques essentielles :

Simplicité et rapidité de création : elles sont celles de l'association de la loi de 1901.

Modicité de la dotation initiale minimum : elle s'élève à 15.000€.

Souplesse de l'usage des moyens : la dotation peut être ou non consommable.

Intérêt des avantages fiscaux : ils sont ceux de la « loi Aillagon » prévus aux articles 200 et 238bis du code général des impôts.

Liberté du mode des choix d'intervention : le fonds peut conduire directement ses propres projets d'intérêt général ou soutenir un organisme qui poursuit lui-même une mission d'intérêt général ; il peut être à la fois opérateur et redistributeur.

Maîtrise de la gouvernance par le fondateur : le conseil d'administration du fonds est composé d'au moins trois membres par le fondateur qui peut en faire partie.

Contrôle administratif a posteriori : un rapport d'activité, un compte de résultat et un bilan sont adressés chaque année à la préfecture.

Ainsi, selon le ministère chargé de l'économie et des finances :

Le fond de dotation se crée comme une association de loi 1901 et se finance comme une fondation, cumulant ainsi les avantages de ces deux institutions.

Comme la fondation, le fonds de dotation :

- constitue une affectation irrévocable de biens, mais diffère de l'association qui est un groupement de personnes ;
- peut percevoir, sans restriction, toute libéralité, à la différence de l'association, qui ne bénéficie de cette faculté que si elle est reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat.

A la différence de la fondation, le fonds de dotation :

- peut être créé par la seule volonté de ses fondateurs en déclarant sa création à la Préfecture, alors que la fondation ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat ;
- peut rester sous le contrôle de ses fondateurs majoritaires, alors que la fondation doit être indépendante de ses fondateurs ;
- peut consommer la dotation qu'il constitue ;
- ne permet pas à ses donateurs de bénéficier de l'exonération d'ISF (impôt de solidarité sur la fortune), prévu par la loi TEPA du 21 août 2007, contrairement à la fondation reconnue d'utilité publique ou à la fondation sous égide.

Les caractéristiques rappelées ci-dessus expliquent le succès du cadre juridique nouveau offert aux philanthropes : près d'un fonds de dotation créé chaque jour – en moyenne – depuis le vote de la loi LME en 2008, soit un fonds de dotation culturel tous les quatre jours sur la même période...

Mais, au-delà de cette incontestable réussite juridique, quel jugement porter sur la réelle efficacité de l'outil, sur la conformité des résultats aux objectifs du législateur, sur l'ampleur des moyens mobilisés, sur la durabilité, sinon la pérennité de ce nouveau dispositif, sur les difficultés rencontrées dans la pratique quotidienne ?

IV RESULTATS DE L'ENQUETE

1. Quelle est la place de la culture dans l'ensemble des fonds de dotation ?

L'observatoire Deloitte distingue 11 catégories de fonds.

Cette classification présentait au 30 Avril 2015 les données suivantes :

Catégorie	Nombre	%
Action artistique et culturelle	454	22
Enseignement, éducation et action Socioculturelle	393	19
Action humanitaire	212	10,3
Développement durable	167	8,1
Secteur médico-social	261	12,7
Recherche et enseignement supérieur	245	11,9
Insertion sociale et économique	116	5,6
Sports et loisirs	68	3,3
Echanges socioéconomiques	74	3,6
Action culturelle, philosophale et sociale	65	3,2
Micro finance	8	0,4
Total	2063	100

Selon cette classification qui reprend celle du Journal Officiel Association, la culture est partiellement présente dans la seconde catégorie « Enseignement, éducation et action socioculturelle ». En croisant ces données avec celles de l'annuaire du Centre français des fonds et fondations et en tenant compte des fonds de dotation pluridisciplinaires, nous sommes parvenus au nombre de 525 fonds de dotation à vocation culturelle soit 25% du nombre total. Il semble que cette proportion soit demeurée assez stable depuis 2012.

2. Comment caractériser les fonds de dotation ?

2.1 Le premier et principal critère de différenciation porte sur l'identité des fondateurs.

Il convient de distinguer :

- le fonds créés à l'initiative de donateurs et de mécènes qui souhaitent consacrer une part de leurs biens à l'accomplissement d'un objectif d'intérêt général de leur choix. Leurs fondateurs sont, soit des personnes physiques, soit des entreprises.
- Les fonds créés à l'initiative de porteurs de projets à la recherche des moyens de financement privés nécessaires à la mise en œuvre de leurs actions. Leurs fondateurs sont soit des établissements et des associations culturelles, soit des collectivités territoriales.

L'objectif des seconds est d'utiliser l'outil fonds de dotation pour faciliter, consolider et si possible pérenniser la collecte de ressources privées.

L'objectif des premiers est d'utiliser l'outil fonds de dotation pour concrétiser de manière durable leur vocation de mécènes dans des conditions à leurs yeux plus favorables que celles prévues pour les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations sous égide ou les fondations d'entreprise.

Selon notre analyse par sondage, les fonds de dotation culturels créés par des entreprises représentent 15% du nombre des fonds et ce pourcentage s'accroît ; les fonds de dotation créés par des personnes physiques représentent 20% ; les fonds de dotation créés par des organismes sans but lucratif, collecteurs de ressources représentent 65%.

Cette répartition est à comparer de celle qui se dégage pour l'ensemble des secteurs d'intérêt général, soit :

	Tous fonds de dotation	Fonds de dotation culturels
Entreprises	10%	15%
Personnes physiques	55%	25%
Porteurs de projets	35%	60%

Il est impossible de mettre en regard de cette répartition, des données fiables sur les montants, par catégorie, des dotations ou des ressources annuelles engagées. D'une part celles-ci évoluent chaque année, dans des proportions parfois importantes. D'autre part, aucune exploitation nationale des comptes annuels, obligatoirement déposés en préfecture, n'est effectuée pour l'heure, dans le secteur culturel.

Notre analyse permet cependant une observation générale sur laquelle nous reviendrons : à l'exception du fonds de dotation du Louvre qui représente à lui seul près des 3/4 du total des dotations de tous les fonds culturels, la part des ressources mobilisées par les fonds de dotation d'entreprise est comparable à celle qui est mobilisée par les fonds de dotation de collecteurs.

2.2 Un second critère d'analyse des fonds de dotation réside dans le montant de la dotation initiale tel qu'il apparaît dans les statuts. Environ 60% des fonds de dotation culturels ont été créés sans dotation initiale. Ce sont, pour la plupart les fonds de collecteurs. Cela est désormais impossible. Et un seuil minimum de 15.000€ est imposé pour la création de tout fonds.

Dans les 40% qui ont constitué une dotation initiale, près de deux tiers avaient une dotation inférieure à 10.000€ et seuls quelques-uns (inférieurs à 2%) ont une dotation supérieure à 500.000€. Ces évaluations approximatives (sondage) qui devraient être précisées par des exploitations ultérieures plus systématiques, confirment :

- la très grande hétérogénéité des fonds de dotation culturels ;
- le grand nombre de fonds de collecteurs sans moyens initiaux ou dont les moyens sont très limités.

2.3 Le caractère consommable ou non de la dotation, inscrit dans les statuts, et la répartition de ce critère informent également de manière très significative quant à l'évolution des fonds de dotation, sur la distance qui sépare dans le domaine culturel, la finalité originelle d'outil de capitalisation et son usage majoritairement appliqué à la collecte de ressources.

Selon notre enquête, plus de 80% des fonds de dotation culturels ont choisi l'option d'une dotation consommable. Créés, pour la plupart d'entre eux, ainsi qu'on l'a noté ci-dessus, à partir de dotation d'un montant peu élevé, ces fonds ne peuvent nourrir l'ambition de constituer un capital dont les seuls revenus permettraient de financer les projets pour lesquels ils ont été constitués. A l'inverse de l'exemple du Louvre dont l'ampleur de la dotation produit des revenus pérennes appropriés au financement d'un programme d'investissement à moyen et long terme, les fonds analysés privilégient la mise en œuvre immédiate de projets à court terme et renoncent à l'ambition de pérennité jugée, à juste titre, hors de portée.

2.4 Un dernier caractère a été analysé. Les fonds de dotation peuvent se différencier selon qu'ils choisissent et mettent en œuvre eux-mêmes les projets qu'ils financent (on les désigne alors comme « fonds opérateurs ») ou selon qu'ils interviennent comme soutien à des personnes morales (associations, établissements culturels, collectivités territoriales) qui les sollicitent pour des projets dont ils sont porteurs et maîtres d'ouvrage (on les désigne alors comme « fonds relais »). Certains des fonds – ils sont peu nombreux – conjuguent ces deux caractères.

Notre enquête nous conduit à évaluer à 40% du nombre total les fonds de dotation culturels « opérateurs », à 50% les fonds de dotation « relais » et à 10% les fonds « mixtes ».

Cette répartition concorde avec les observations du §2.1 et 2.3 ci-dessus, à savoir que les fonds de dotation visent prioritairement à collecter des ressources afin d'apporter à un acteur culturel public ou privé les moyens complémentaires dont il a besoin pour mener à bien sa politique et la production de ses projets plutôt que la constitution d'un capital aux revenus pérennes.

3. Quels ont été, pour les créateurs des fonds de dotations culturels analysés, les mobiles de leur choix ?

On a rappelé – §III ci-dessus – les caractéristiques du fonds de dotation qui expliquent l'immédiat engouement pour ce nouvel outil. Les entretiens que nous avons conduits permettent de préciser les raisons de son adoption.

- Pour les fonds créés par les porteurs de projets, collecteurs de ressources privées

- Mobiliser des financements durables sur le long terme.
- Créer, pour les mécènes qui souhaitent inscrire leurs actions dans la durée, une offre complémentaire à celle du partenariat direct par projet.
- Constituer une personne morale, gage de « sérieux » pour les mécènes et d'une plus grande implication de ceux-ci dans l'usage des ressources.
- Ouvrir au porteur de projet fondateur la possibilité de capter des legs.
- Permettre, sous certaines conditions, aux établissements culturels dont le statut est celui d'une société anonyme de bénéficier de l'avantage fiscal de la loi Aillagon.

- Pour les fonds créés par des mécènes (entreprises ou personnes physiques)

- Au regard de la fondation reconnue d'utilité publique ou de la fondation d'entreprise, le fonds de dotation, outre la simplicité et la rapidité de création, assure au fondateur le contrôle de la gouvernance et la possibilité (pour les entreprises) de solliciter, au-delà des salariés, d'autres partenaires (clients, fournisseurs, autres donateurs extérieurs).

- Au regard du mécénat direct par projet, le fonds de dotation permet de regrouper structures ou actions éparses et de les inscrire dans une stratégie de long terme. Il favorise le développement du mécénat de territoire qui associe plusieurs entreprises d'une même région. Il facilite le regroupement d'entreprises au service d'une cause ambitieuse et complexe qu'elles ne pourraient servir seules avec efficacité.

4. Des réalisations exemplaires

4.1 Fonds Créés par des mécènes

- Le **fonds de dotation EMERIGE pour l'art contemporain**

Le groupe Emerige, spécialisé dans la restauration d'immeubles, est investi depuis plusieurs années dans le mécénat en faveur des arts plastiques contemporains à l'initiative de son président Laurent Dumas. Il a notamment contribué à d'ambitieuses expositions (« Museum of Everything » en 2012; « Jim Shaw – Archives » en 2013 ; Philippe Parreno au Palais de Tokyo). Il finance également la création d'œuvres (Tobias Rehberger pour un projet à la sortie de la station de métro Pont Cardinet avec la RATP ; Marc Vellay dans le cadre d'un projet immobilier à Bourg la Reine, Roman et Erwan Bouroullec pour un pavillon de vente mobile avec la Ville de Paris). Il a créé la « Bourse révélations Emerige » en faveur d'artistes émergents. Son montant est destiné à la fois à l'auteur, à la galerie qui l'expose, au catalogue qui accompagne l'exposition. Le lauréat bénéficie également d'un atelier pendant plusieurs mois et d'une exposition de groupe.

En Juillet 2014, à l'occasion de ses 25 ans, le groupe a créé un fonds de dotation avec la volonté de mieux affirmer la pérennité de son engagement, de mieux structurer ses actions, de conforter la visibilité et la spécificité de sa stratégie artistique, de consolider la place du mécénat dans sa culture d'entreprise.

La dotation du fonds est consommable. Son conseil d'administration, composé de trois membres, est présidé par le président du groupe. Sa direction est assurée par la « directrice du mécénat et des projets artistiques » de l'entreprise. Emerige fournit aujourd'hui la totalité des ressources du fonds mais ne s'interdit pas de l'ouvrir à des partenaires de son activité.

L'action de fonds ne se substitue pas à l'ensemble des opérations de mécénat du groupe. Elle en constitue un complément. Conformément à la loi, elle se limite strictement aux opérations d'intérêt général bénéficiaires de l'avantage fiscal. Ainsi l'œuvre créée pour la RATP, ou la bourse versée à un jeune artiste ne sont pas éligibles au fonds de dotation. A l'inverse, le financement de l'œuvre de Marc Vellay offerte à la ville de Bourg la Reine est pris en charge par le fonds comme le sont les expositions produites par les musées, les centres d'art contemporain, par tout organisme autorisé à émettre un reçu fiscal.

• **Le fonds InPACT-Initiative pour le partage culturel**

Créé en 2012 pour une durée de trois ans, et renouvelé en 2015 pour une nouvelle période triennale, InPACT est un fonds de dotation rassemblant des entreprises, des fondations d'entreprise et des personnes physiques désireuses de créer une nouvelle dynamique philanthropique dans le champ de l'art et de la solidarité.

Son exemplarité réside en premier lieu dans son caractère collectif. Il réside également dans sa vocation. Selon son président Philippe Vayssettes, il s'agit de « mettre l'art et la culture au service des personnes exclues, défavorisées et éloignées ». Il réside enfin, dans son caractère expérimental et novateur, tant par l'originalité des projets que par les pratiques mises en œuvre.

InPACT cherche à faire émerger de nouvelles formes de philanthropie, rassembler des acteurs, des compétences, des moyens, d'organiser des réseaux de relais territoriaux pour ancrer la pérennité des actions, partager et essaimer les résultats de l'expérience.

InPACT illustre l'intérêt des mécènes pour ce nouveau champ d'intervention au carrefour de l'art et de la société, de la création et de l'action culturelle.

Les partenaires fondateurs étaient, en 2012 : Neuflyze OBC, Crédit Agricole SA, Compagnie de Phalsbourg, Groupe Dassault, Groupe Mazars, Caisse des Dépôts et Consignations, Fondation d'entreprise La Poste, Fondation Crédit Coopératif, Monsieur et Madame Philippe Journo. En 2015, La Fondation Loo & Lou a rejoint InPACT comme donateur.

Ces acteurs de la société civile ont décidé de s'unir afin de soutenir, dans le domaine de l'action culturelle en faveur de personnes en situation d'isolement, d'exclusion ou de vulnérabilité, des projets qu'aucun d'entre eux n'aurait pu accompagner isolément (complexité de l'évaluation, de la sélection, de la mise en œuvre et du suivi des projets). En trois ans, plusieurs centaines de dossiers ont été étudiés ; près de 70 d'entre eux ont été sélectionnés et réalisés pour un montant total d'aide de plus de 900.000€. Le soutien du fonds à chaque projet n'a jamais excédé 40.000€. Ce soutien permet l'engagement des partenaires locaux qui complètent le budget, assurent le relais du fonds pour garantir la vie du projet pendant toute la durée prévue.

Depuis sa création, InPACT travaille avec le MEDEF pour construire des relations privilégiées avec les acteurs économiques en région. L'objectif de cette opération est de faire connaître localement les projets soutenus par InPACT, mais aussi de créer autour de ces projets des partenariats durables entre associations et entreprises d'un même territoire. InPACT collabore également avec les services du Ministère de la Culture et de la Communication et plus spécifiquement avec le DEDAC (département de l'éducation et du développement artistiques et culturels) au niveau central et les Drac (Directions régionales des affaires culturelles) au niveau régional.

La gouvernance du fonds est assurée par le Conseil d'Administration composé des fondateurs, d'un représentant du Ministère de la Culture (c'est une exception justifiée par la collaboration des DRAC) et d'un représentant du MEDEF. Un Conseil d'Orientation composé des représentants des fondateurs et donateurs et du MEDEF prépare les propositions au Conseil d'Administration. Deux personnes à temps-plein sont chargées de l'instruction des projets, de leur suivi, du développement et de la promotion de cette nouvelle forme de philanthropie et de l'animation des réseaux.

- **Le fonds Porosus**

Créé en 2012 par 8 membres de la famille Lacoste à l'occasion de la vente de leur entreprise, le fonds Porosus soutient le sport et la culture entre lesquels il partage ses aides à part égale.

Il est exemplaire à plusieurs titres.

Dans le domaine culturel, il intervient dans plusieurs champs mais principalement dans le plus « risqué » d'entre eux - et donc celui dans lequel le mécénat est le plus rare - le spectacle vivant.

De plus son objectif est de promouvoir l'émergence de nouveaux talents, de permettre à des artistes non encore pleinement reconnus de franchir un palier dans le développement de leurs parcours.

A cette fin, les dirigeants du fonds instituent des comités d'experts qui sélectionnent et proposent les projets et les compagnies qui bénéficieront d'une enveloppe de 10.000€ chacun. Pour le monde des arts de la scène, ces experts sont Vincent Baudriller, Arthur Nauziciel et Jean-Pierre Baro. Quatre compagnies ont été aidées en 2014, quatre autres en 2015. Les productions qui en résultent seront notamment présentées lors d'un temps festivalier en Mai 2016 au théâtre de Vidy-Lausanne.

Deux autres traits du fonds de dotation méritent d'être soulignés.

Il est l'un des rares à ne dépenser que les revenus de sa dotation garantissant ainsi la pérennité de l'activité. (Statutairement la dotation fut déclarée consommable car les initiateurs du fonds ne voulaient pas attendre les premiers revenus pour engager leur action).

Cette pérennité se trouve renforcée par la volonté affirmée par les fondateurs de transmettre à leurs enfants les valeurs, les objectifs et les moyens du fonds.

Sa gouvernance est assurée par un conseil d'administration rassemblant les huit créateurs, présidé par Sophie Lacoste. Un comité stratégique composé de personnalités indépendantes l'accompagne dans la gestion financière de la dotation.

- **L'Institut culturel Bernard Magrez**

Constitué en 2010 sous forme d'un fonds de dotation, l'Institut culturel Bernard Magrez offre un exemple d'ambition culturelle pluridisciplinaire qui conjugue le soutien à la création contemporaine et son accès pour tous les publics, la rencontre et les échanges entre artistes, économistes, historiens

et critiques. Il ouvre des résidences et des ateliers, effectue des commandes et des acquisitions, attribue des prix, réalise des expositions, organise des séminaires et des colloques.

Chacun des principaux sites du domaine viticole de Bordeaux est le cadre d'un programme spécifique. Le château La Tour Carnet est dédié à la littérature. L'hôtel Labottière présente les expositions d'art moderne et contemporain. Le château Fombrange est consacré à la musique – concerts, ateliers, résidences. Le château Pape Clément accueille les colloques.

- **Le fonds de dotation Agnès B**

Il conjugue quatre caractéristiques :

Il a été créé en 2009 à titre personnel par une dirigeante d'entreprise.

Il a pour objectif essentiel d'organiser, de rassembler, de structurer une action de mécénat menée de longue date afin de lui donner plus de cohérence.

Il est « pluridisciplinaire » et conjugue la culture et la création artistique, l'action sociale et humanitaire, l'écologie et la protection de l'environnement.

Il est susceptible d'évoluer vers le statut d'utilité publique – évolution rendue plus facile par la loi Hamon pour l'économie sociale et solidaire.

Le fonds dont la dotation est consommable participe au financement des activités de la Galerie du jour Agnès B (expositions), de la société de production Love Stream ; il soutient la conservation et la diffusion de la collection Agnès B, l'expédition scientifique du bateau Tara qui accueille des artistes en résidences ; il soutient la lutte contre le sida, pour le droit au logement, pour l'accès à l'éducation, à l'eau et à la santé.

- **D'autres exemples de fonds de dotation créés par les mécènes**

- **Les Fonds de « territoires »**

Des collectifs d'entreprises – surtout des PME- se constituent en fonds de dotation pour mener une politique durable de mécénat à l'échelle d'un territoire.

C'est le cas de « Mécènes et Loire » qui rassemble 35 PME et crée une dotation d'1M€ sur cinq ans.

C'est le cas également de « Mécènes de Normandie », « Mécènes du Sud », « Mécènes Bordeaux », « Mécènes Montpellier-Méditerranée ».

- **Des fonds créés par des banques**

Celles-ci sont de plus en plus nombreuses à considérer que le fonds de dotation est une forme d'action solidaire très attractive pour leurs clients. C'est une des rares catégories de fonds dont le nombre demeure en croissance continue.

On peut se référer aux exemples suivants :

- Crédit Agricole Anjou Maine
- BNP Paribas Bretagne
- Crédit Agricole Charente Maritime Deux Sèvres
- Crédit Agricole Ile de France
- Réseau des Caisses d'Épargne.

4.2 Fonds créés par les porteurs de projets, collecteurs de ressources privées.

• Le fonds de dotation du Louvre

Créé en 2009, au lendemain du vote de la loi de modernisation de l'économie, le fonds de dotation du Louvre est à la fois un exemple et une exception.

Il vise à constituer un capital dont les seuls revenus sont dépensés afin de garantir sur le long terme le financement de grands projets d'aménagement du musée et d'actions culturelles, scientifiques, éducatives pérennes.

Il est composé des redevances issues de la collaboration du Louvre avec Abou Dhabi et de dons importants apportés par des personnes physiques ou morales qui préfèrent perpétuer leur contribution et leur image plutôt qu'intervenir de manière momentanée selon la pratique courante du mécénat.

Le premier versement de la licence Abou Dhabi a permis d'inscrire au fonds de dotation 120 millions d'euros auxquels se sont ajoutés les concours de deux entreprises (NTV¹ – Louis Vuitton) et trois personnes physiques (fonds Frédéric Jousset, fonds Sue Mengers, fonds Elahé Omidyar Miz-Djalali).

L'objectif est d'atteindre en 2016 un montant de l'ordre de 220 M€ (après le second versement de 40 M€ lié à la licence Louvre-Abou Dhabi) susceptible de générer définitivement un revenu annuel de l'ordre de 6 à 7M€. A partir de cette échéance, les revenus annuels du fonds assureront majoritairement le financement des aménagements de l'accueil du public sous la Pyramide, des programmes de rénovation des salles du musée, des ateliers pédagogiques, des coûts de fonctionnement du nouveau centre des réserves à Lens. Ils financeront également les actions durables prévues spécifiquement avec chacune des personnes physiques ou morales contributrices du fonds.

Dès l'origine, le fonds de dotation a été conçu pour offrir aux mécènes un mode de participation complémentaire des modes de partenariat traditionnels qui subsistent (« Tous mécènes », « Sociétés d'Amis », mécénat de projets) notamment pour les acquisitions, les restaurations, les expositions.

¹ NTV : Nippon Television Network Corporation—chaîne de télévision japonaise privée.

La gouvernance du fonds est assurée par un conseil d'administration composé de six membres (trois représentants du musée et trois personnalités qualifiées nommées par le président-directeur du Louvre). Celui-ci est accompagné d'un comité d'investissement qui propose la politique de gestion financière appropriée. Le comité réunit cinq personnes désignées par le conseil d'administration. Enfin, un conseil d'orientation stratégique formule avis et recommandations sur les actions du fonds de dotation. Il rassemble, autour du président-directeur, les mécènes et donateurs du fonds choisis par le conseil d'administration.

Le directeur général du fonds assure son fonctionnement, prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Le fonds de dotation du Louvre fut le premier des fonds culturels. Il est le plus « puissant », l'un des seuls à ne consommer que les revenus de sa dotation. Il est également l'un des seuls dont l'ampleur du capital immobilisé produit des ressources d'un montant adapté à ses ambitions. Cette ampleur et cette adaptation lui permettent notamment d'attirer de « grands » mécènes individuels qui souhaitent donner à leur engagement un caractère à la fois pérenne et clairement identifié – ce qui n'est qu'exceptionnellement le cas des porteurs de projets culturels dont nous avons pu analyser les stratégies de collecte de ressources privées.

• **Le fonds de dotation du Théâtre National de Chaillot**

En 2009, le théâtre de Chaillot a créé un cercle de mécènes.

Les résultats ont été décevants. L'effort engagé par la direction a été relancé à la suite d'une rencontre avec le président de Tilder, leader européen de conseil en communication pour les directions générales de grandes entreprises françaises et étrangères, ainsi que son épouse, très impliquée dans le soutien d'artistes africains francophones et gérante d'un fonds de dotation AAD (African Artists for Development). La perspective d'une programmation de chorégraphes africains dans le cadre de la saison sud-africaine de l'Institut Français fut le point d'accroche.

Le 27 mai 2013 Tilder et AAD ont organisé, sous le haut patronage de François Hollande et Jacob Zuma, la soirée de gala d'ouverture de la Saison Sud-Africaine en France au théâtre de Chaillot avec Robin Orlyn.

Le fonds de dotation a été créé en avril 2013 avec sept partenaires qui se sont engagés pour trois ans. Tilder, Alvarez Marsal (entreprise de consultants basée à Londres), Amundi (société de gestion de portefeuilles et placements financiers et immobiliers), LaSer représentée par Raffaele Cicala qui est associée à COFINOGA, Groupama représenté par Thierry Martel (membre également du cercle de mécènes de l'Opéra de Paris ainsi que du Rond-Point et de son conseil de coproducteurs), Eurostar représenté par le directeur général, Orange.

Un conseil d'administration a été mis en place présidé par Raffaele Cicala. Il comprend les présidents ou directeurs des sociétés partenaires, ainsi que le directeur général délégué du Crédit Agricole et deux personnalités qualifiées. Un délégué général assure la gestion du Fonds.

Une convention des partenariats entre le fonds de dotation et le Théâtre de Chaillot, établissement public national, a été établie ainsi qu'un règlement intérieur du fonds de dotation réglant ses relations avec les entreprises qui en sont membres.

L'engagement des sept entreprises fondatrices a été pris pour trois ans et portait sur un montant égal de 100 000€ par an pour chacune d'elle soit 700 000€ annuel et 2,1M€ pour la période triennale. La dotation du fonds est consommable. L'affectation du capital dépensé est répartie à 50% sur le fonctionnement général du Théâtre de Chaillot et à 50% sur des projets proposés par le directeur de Chaillot.

Les contreparties offertes dont la valorisation ne doit pas dépasser 25% du don sont classiques et rappelées ici à titre d'exemple de ce qui est le plus souvent pratiqué.

Une soirée de prestige et de communication a été organisée à la fin de l'année 2013 pour le lancement du fonds de dotation. Le Théâtre de Chaillot met à disposition son grand foyer dont la vue sur la Tour Eiffel est réputée. Les entreprises partenaires figurent dans tous les documents de communication du Théâtre et 50 invitations sont accordées chaque saison à chaque entreprise. Et pour celles qui le souhaitent, des ateliers de pratique de la danse sont proposés aux salariés des entreprises partenaires.

Le conseil d'administration vient, au terme des trois années prévues lors de la création, de reconduire l'activité du fonds pour une nouvelle période de trois ans, consacrant ainsi la réussite de ses promoteurs. Didier Deschamps, directeur du théâtre, interrogé sur les raisons du succès, met l'accent sur son engagement personnel et sur l'ampleur du travail nécessaire pour instaurer la confiance des donateurs, maintenir la fidélité de leur attachement au théâtre et à son projet. Ce travail est d'autant plus indispensable que le spectacle vivant est, du point de vue des entreprises mécènes en général, le domaine de la culture le plus « risqué » (caractère éphémère de la représentation des œuvres, incertitude sur la qualité et sur le succès – surtout pour les créations, difficultés de communication...).

• **Le fonds de dotation de la Bibliothèque Nationale de France**

Le fonds de dotation, en cours de création, réunira son premier conseil d'administration en Juillet 2015.

Il vise à compléter les dispositifs traditionnels de mécénat en vigueur par la constitution d'une dotation composée du don exceptionnel de 1M€ d'un mécène américain et d'un legs de 1,8M€. A

partir de cette dotation initiale, de nouveaux partenaires, désireux de s'inscrire dans une logique de pérennité sont recherchés.

Trois axes d'intervention sont prévus :

- la restauration des œuvres et des ouvrages ;
- certains travaux de rénovation des salles du site Richelieu ;
- des éditions exceptionnelles.

Les ressources de mécénat actuelles s'élèvent annuellement à un montant variant de 4 à 6M€. Elles sont consacrées à près de 80% aux acquisitions et sont issues de souscriptions publiques (crowdfunding) – 2500 souscriptions pour l'achat en 2014 d'un manuscrit ayant appartenu à François 1^{er} – et du mécénat d'entreprise par projets.

Sur le modèle du Louvre, la gouvernance du fonds sera assurée par un conseil d'administration composé de 3 représentants de la BNF – dont le président – et de 3 personnalités qualifiées.

• **Le fonds de dotation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs**

Il a été créé en 2012 pour accueillir le mécénat des particuliers et des entreprises désireuses de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, le rayonnement de l'Ecole sur la scène internationale, le développement de la recherche et de l'innovation.

La dotation d'origine, consommable, a été constituée par une contribution de la Fondation Bettencourt Schueller. Par une convention du 18 Décembre 2012, cette fondation s'engageait à apporter au cours d'une durée maximum de 5 ans, un concours annuel de 300.000€. Cette somme finance une chaire d'écodesign conjuguant enseignement et recherche. (« Chaire innovation et savoir-faire »). L'examen des comptes au 31 Décembre 2014, tels qu'ils sont publiés sur le site de la DILA (Direction de l'information légale et administrative – S.G.G –), montre qu'aucune nouvelle convention de partenariat n'a été signée au cours de l'exercice et que les dons ont été d'un montant très modeste. Le fonds avait obtenu de la Préfecture de Paris une autorisation d'appel à la générosité publique mais n'a pas à ce jour utilisé cette autorisation et engagé de campagne de collecte.

Les ressources du fonds se limitent donc, en montant et en durée, au concours de la Fondation Bettencourt Schueller.

• **Le fonds de dotation Périgord Noir**

Créé en 2014, il est un exemple de fonds de « territoire ». Il a pour ambition de mobiliser et de rassembler entreprises et particuliers au service d'une politique de développement culturel territorial menée toute l'année sur l'ensemble du Périgord Noir. Son action est distincte du « Festival » financé par ailleurs.

Le fonds prend en charge des bourses d'étude pour des musiciens qui se destinent à une carrière professionnelle (cycle d'études supérieures en France et à l'étranger), des productions et leurs tournées nationales et internationales, des invitations destinées à des publics spécifiques (personnes souffrant de handicaps, habitants de quartiers défavorisés...), des projets présentés par divers acteurs culturels.

Le fonds est donc à la fois « opérateur » (il définit ses propres actions) et « relais » (il choisit des propositions émanant d'autres structures).

Sa dotation est consommable, mais il s'est fixé pour règle de ne consommer chaque année que 80% des ressources mobilisées afin de conforter la confiance des donateurs dans la durée du projet et de les fidéliser en mettant en œuvre une logique de capitalisation modeste mais progressive.

La gouvernance du fonds est assurée par un conseil d'administration composé de 4 associations fondatrices et de trois personnalités qualifiées. Un comité de sélection est placé auprès de lui.

Le fonds prolonge ainsi et développe le dynamisme créé par le Festival du Périgord Noir en proposant à ses partenaires un projet distinct et complémentaire d'aménagement culturel qui, par nature, est collectif et s'inscrit dans la durée. L'outil que constitue le fonds est parfaitement adapté à cette double dimension.

• **Les fonds de dotation « Marseille Patrimoine 2013-2020 » et « Marseille Art 2013-2020 ».**

Créé en 2011 par ville de Marseille, dans la dynamique de la « capitale européenne de la culture », ces fonds de dotation avaient pour objectif, le premier, la conservation, la valorisation, la rénovation du patrimoine mobilier et immobilier, le second, le soutien à la création artistique sous toutes ses formes par l'achat et la commande d'œuvres, les résidences d'artistes, les représentations (expositions, spectacles, concerts).

Depuis lors, le total des contributions mobilières s'élève à 9.4M€. Elles proviennent, pour l'essentiel de grands groupes tels Vinci, Bouygues, Eiffage, Suez, EDF. Elles sont consommables et ont été affectées à d'importantes opérations patrimoniales liées à l'événement 2013 :

Mise en lumière de la Cathédrale et de l'Eglise Saint-Victor ; rénovation des salons du Palais Borely ; aménagement des jardins du Palais Longchamp ; restauration du bateau Jules Verne ; équipement audiovisuel du Musée d'Histoire ; rénovation de la Gare Franche et de l'Hôpital Caroline.

La quasi-totalité de la dotation a été engagée et aucun nouveau don n'est venu depuis la fin de 2014, de telle sorte qu'au cours de ce dernier exercice, l'activité du fonds a été négligeable.

Le conseil d'administration, composé de 6 membres, et soutenu, pour avis par un comité consultatif de 2 personnes, envisage en 2015 d'une part la fusion des deux fonds (le fonds « Marseille Art » ayant mobilisé peu de moyens – de l'ordre de 400.000€ - et traité peu de projets), d'autre part de

lancer une nouvelle campagne de prospection dont les résultats conduiront le Conseil à prendre une décision quant à l'avenir du fonds.

Cette expérience, qui est un succès pour la période 2012-2013 mais dont l'avenir est incertain, illustre deux types de difficultés :

- le renouvellement des ressources du fonds dès lors que la dotation est consommable (ou qu'il est nécessaire d'accroître progressivement la dotation afin de constituer à terme un capital suffisamment générateur de revenus) ;
- dans le cas des collectivités territoriales, la tentation pour celles-ci, afin d'assurer ce renouvellement, d'accepter les dons d'entreprises concernées par les marchés publics.

• **Le fonds de dotation Paris**

Les statuts du nouveau fonds de dotation Paris viennent d'être agréés par la préfecture. Une directrice a été nommée pour organiser l'activité du fonds.

Celui-ci poursuit un objet très large, dans de nombreux domaines d'intérêt général. Cependant la volonté d'engager d'ambitieuses opérations d'aménagement culturel et patrimonial semble prépondérante dans la réflexion en cours sur les premiers projets à venir. De manière comparable à ce que nous avons observé à Marseille, le conseil d'administration du fonds établirait une fois par an, une liste restreinte d'actions d'envergure qui seraient proposées aux mécènes susceptibles de s'y intéresser. Les futurs donateurs pourront opter soit pour l'abondement global de fonds, soit pour le soutien direct et immédiat à la réalisation d'un projet précis de leur choix. A cet égard, la rédaction des statuts (articles 17 et 18) pose une question en cours de discussion avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

En effet, le projet initial de statuts du fonds indique que la dotation est non consommable mais qu'elle comprend les sommes reçues « sauf celles dont le donateur exige qu'elles soient intégralement reversées à la Ville de Paris afin de financer une action éligible spécifique ou un projet qu'il a spécialement désigné ».

Or, la règle appliquée jusqu'ici est que toutes les libéralités destinées aux fonds sont versées à la dotation², celle-ci étant consommable ou non.

Bercy considère donc que l'affirmation de la non consommabilité de la dotation est contradictoire avec le choix offert aux donateurs de capitaliser leur don (pour assurer l'avenir) ou de les voir se concrétiser immédiatement dans la réalisation d'un projet particulier.

Il semble qu'un accord ait été trouvé. La dotation de fonds serait considérée comme consommable et une part de ses ressources serait progressivement capitalisée ?³

² (seuls les produits des appels à générosité publique peuvent échapper à cette règle)

Quoi qu'il en soit, les responsables du fonds se sont fixés l'objectif de collecter chaque année, de l'ordre de 15M€. Ils s'apprêtent à rencontrer les deux difficultés reconnues à Marseille : la pérennité des ressources du fonds et les risques liés au fait que nombre d'entreprises susceptibles de s'intéresser aux projets du fonds peuvent avoir, ou désirer avoir, la ville comme client.

Le futur Conseil d'administration devra y veiller. Il sera composé de 11 membres – 5 représentants de la Ville de Paris élus par le Conseil de Paris, 6 personnalités qualifiées désignées par le Maire, dont le président du fonds. Un comité d'investissement, comportant 5 experts désignés par le Maire, conseillera le Conseil d'administration.

• **Le fonds de dotation ASSAMI**

Au titre de l'article 238 bis – alinéa e du code général des impôts, les versements en faveur du spectacle vivant ouvrent droit, sous certaines conditions, à réduction d'impôts. C'est pourquoi les scènes recherchent des mécènes en s'efforçant de les faire bénéficier de cet avantage fiscal, cela d'autant plus que leurs subventions publiques ont tendance à décroître et que leurs recettes propres doivent, autant que possible, compenser cette diminution. Cependant, de nombreux théâtres ont un statut de société anonyme. Et seules les sociétés dont les capitaux sont exclusivement publics (celles dont les actionnaires sont l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales) peuvent offrir à leurs donateurs privés cet avantage fiscal. Les établissements de spectacle en statut de société commerciale, cherchent à surmonter ce handicap en créant une association de loi 1901 dont la vocation est de soutenir les activités d'accompagnement des spectacles eux-mêmes (actions pédagogiques et de médiation, accueil de publics défavorisés, ateliers de formation d'artistes amateurs, etc.). A cette association peut être dès lors adossé un fonds de dotation.

C'est le cas de l'association ASSAMI et de son fonds de dotation créé le 14 Avril 2014 à l'initiative du Théâtre du Gymnase à Marseille, du théâtre du Jeu de Paume et du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence qui ont tous trois le même directeur. Selon les statuts, le fonds a pour objet de soutenir les organismes concourant :

- à faciliter l'accès du spectacle vivant et à la production d'œuvre de l'esprit d'une manière générale, sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics ;
- à sensibiliser, en particulier auprès du jeune public et auprès des publics défavorisés, ainsi qu'auprès du public de la métropole du Grand Marseille, des programmes de sensibilisation à la culture ;
- à la formation en musique, en danse et en théâtre et plus largement à l'apprentissage sous toutes ses formes d'expression musicales, dramatiques, chorégraphiques et artistiques ;

³ Ce qui est par exemple le cas du fonds de dotation Porosus

- au soutien des artistes quel que soit leur forme d'expression ;
- au soutien des compagnies, des théâtres, des salles de spectacles et des écoles de danse, de théâtre ou de musique ;
- au soutien à la production de spectacle vivant ;
- à l'édition, la production et la diffusion sous toutes formes et par tous procédés existants ou à venir et pour tous usages d'œuvres à caractère lyrique, musical, dramatique, chorégraphique ou artistiques.

Le fonds de dotation a été constitué sans dotation initiale (ce qui n'est plus possible depuis le seuil minimum imposé de 15.000€). La dotation est consommable et atteint aujourd'hui environ 40.000€. L'objectif est de mobiliser d'ici deux ans un concours annuel moyen de l'ordre de 200.000€ et de rassembler au sein du fonds de dotation la totalité des dons actuellement collectés sur les divers projets et domaines d'activité des théâtres intéressés.

• **Le fond de dotation du Théâtre National de Marseille – La Criée**

Le théâtre de La Criée à Marseille est un Centre Dramatique National dont le statut, les objectifs de mécénat et les contraintes de celui-ci sont comparables à ceux du Gymnase évoqué précédemment. C'est une SARL, comme tout CDN, qui ne peut donc faire bénéficier ses mécènes de la déduction fiscale.

Comme pour le fonds Assami, la Criée a ouvert il y a deux ans, un fonds de dotation adossé à une association qui, dans ce cas, est une association des amis du théâtre.

Cependant, en raison de la complexité et de la lourdeur de ce dispositif, le fonds qui n'a pas été alimenté, est demeuré jusqu'à présent sans activité.

• **L'exemple du théâtre du Rond-Point à Paris**

SARL, comme les deux cas précédents, le théâtre du Rond-Point a créé un « Conseil de coproducteurs » rassemblant des entreprises qui ont souhaité apporter un soutien durable au projet artistique et culturel porté par la direction. Le conseil n'a pas de personnalité morale. C'est une réunion informelle de 6 mécènes qui ont décidé de s'engager pendant trois ans en apportant chacun, sur cette durée, une contribution de 100.000€. Cet engagement triennal s'est achevé à la fin de 2014. Compte tenu du statut du théâtre, les donateurs ne bénéficiaient d'aucun avantage fiscal. Toutefois les conventions de partenariat établies avec chacun d'eux définissaient les contreparties assurées par le Rond-Point.

A l'image de l'exemple de l'association Assami, le théâtre avait créé dès 2014 une association – « Le carré du Rond-Point » - qui a obtenu, au terme d'une procédure de rescrit, l'autorisation de délivrer

des reçus fiscaux. Néanmoins, comme dans le cas du théâtre de La Criée, la lourdeur du dispositif n'a pas permis au dispositif de fonctionner.

- **Le cas des Biennales de Lyon**

Un fonds de dotation a été créé il y a trois ans dans le but de réunir un mécénat de 4M€ destiné à installer le siège des Biennales au Palais Saint Jean et d'y aménager salles d'exposition, librairie et cafeteria. Faute d'avoir pu mobiliser la somme nécessaire (il manquait 1,5M€), le projet a été abandonné et le fonds de dotation est en cours de dissolution.

- **Le cas du « CentQuatre – Paris »**

En Juin 2009 fut créé le fonds de dotation du CentQuatre sur un mode comparable à celui du Théâtre de Chaillot. Doté de 700.000€ par huit entreprises mécènes, ce fonds versait la moitié des sommes allouées au projet global de l'établissement et l'autre moitié à des projets artistiques spécifiques proposés par la direction du 104 et choisis par le conseil d'administration du fonds.

Après trois années de fonctionnement, un nouveau directeur a été nommé. Celui-ci a modifié le projet culturel de manière importante. D'un commun accord, les entreprises fondatrices et la nouvelle direction ont mis fin à l'activité du fonds. Cette dernière a préféré revenir à la pratique courante du mécénat et rechercher des partenaires, chacun d'eux choisissant d'intervenir soit sur un domaine d'activité permanente et spécifique du centre (activités pédagogiques et accueil des scolaires par exemple) soit sur un projet particulier. Ainsi pour la saison 2014-2015, le « 104 » a réuni 4 « Grands mécènes » (Gaumont, Orange, N.A !Fund, La Compagnie) et 7 « Partenaires associés » (Groupe Galeries Lafayette, Sisley, Build Beyond by Knauf, Grolsch, Fondation Martine Lyon, Steelcase, L'ACEF).

- **Le cas de l'Institut du monde arabe**

Le pavillon mobile « Mobil Art » conçu par l'architecte Zaha Hadid, a été créé en 2007 par Chanel dans le but de promouvoir la marque à travers des artistes contemporains dans diverses grandes villes du monde.

Mais la crise financière a conduit l'entreprise à suspendre l'itinérance après trois étapes en 2008.

Dominique Baudis, alors président de l'IMA, a proposé d'accueillir durablement le pavillon et de le consacrer à des expositions temporaires dédiées à la création arabe contemporaine.

Chanel a alors fait don du pavillon à l'IMA. A l'époque, la question de l'éligibilité de l'IMA à l'avantage fiscal n'étant pas encore tranchée (elle l'a été depuis positivement), un fonds de dotation a été créé spécifiquement pour recevoir le bien (estimé à 20 millions d'euros) et pour en assurer la gestion.

Celui-ci ne pèse donc pas sur les comptes de l'Institut. Le fonds de dotation n'a aucune activité. Les recettes de mécénat de l'institut sont gérées par ailleurs et de manière classique.

5. Quels sont les enseignements tirés de l'enquête ?

Le fonds de dotation répond de manière efficace à la volonté de favoriser et de faciliter le mécénat des entreprises et des particuliers qui souhaitent s'engager durablement au service d'une cause d'intérêt général de leur choix. Il est également bien adapté à la situation de porteurs de projets qui disposent de ressources privées importantes et régulières qu'ils souhaitent consolider (clubs de partenaires, association d'amis, legs,...). Mais il ne suffit pas, par lui-même, à attirer des dons. Il ne constitue pas le remède à la difficulté, pour les opérateurs culturels, de développer leurs financements privés.

On constate cependant que dans le domaine de la culture, le fonds de dotation est très majoritairement utilisé comme outil de collecte et beaucoup plus rarement comme outil de capitalisation.

De ce fait, de nombreux fonds ont une activité modeste, voire, nulle. Ceux-ci représentent, selon notre sondage qui devrait être précisé, près de la moitié des fonds créés par des établissements ou des associations culturelles.

En outre, la plupart des fonds ayant opté pour la formule de la dotation consommable – et celle-ci étant le plus souvent d'un montant modeste (plus de la moitié ont une dotation inférieure à 10.000€, (ce qui a conduit l'Etat à rendre désormais obligatoire une dotation originelle d'au minimum 15.000€ - décret du 22 Janvier 2015 –) le risque est grand de voir disparaître certains d'entre eux dans un bref délai.

Déjà le rythme de création de nouveaux fonds s'est sensiblement ralenti depuis le début de l'année 2015⁴ et le nombre de suppressions s'accroît peu à peu (une vingtaine aujourd'hui).

A cet égard, le montant minimum de 15.000€ de la dotation est sans doute insuffisant pour réduire de manière significative les risques d'ouverture de fonds éphémères, voire « virtuels ». Sur ce point, nos entretiens nous conduisent à penser que ce n'est pas seulement cette obligation récente d'une dotation minimum qui explique la décroissance sensible du rythme de création des fonds de dotation depuis Janvier 2015. C'est la progressive prise de conscience de la difficulté d'assurer dans la durée le renouvellement des ressources.

⁴ Cf annexe 8 - L'Observatoire Deloitte des fonds de dotation.

Nous avons interrogé trois responsables d'organismes culturels importants ayant créé des fonds de dotation qui sont rapidement devenus des « coquilles vides ». Nous avons interrogé d'autres acteurs culturels qui n'avaient pas créé de fonds et préféré la pratique de mécénat traditionnel par projets. Ils confirment les limites de l'outil pour les « collecteurs » dès lors que la garantie sur la durée et l'ampleur des engagements des mécènes sont insuffisantes pour engager un processus de capitalisation progressive.

La question essentielle posée par le recours au fond de dotation est celle de leur durée sinon de leur pérennité.

Celle-ci n'est assurée que dans un nombre minoritaire de cas :

- lorsque la dotation non consommable est d'un montant suffisant pour générer les revenus nécessaires à l'objet du fonds ;
- lorsque la dotation consommable est reconstituée par le(s) fondateur(s) à mesure des dépenses.

D'autres problèmes ont été identifiés lors de l'enquête.

Le contrôle a posteriori des fonds de dotation, le suivi de leurs actions, l'évaluation de leurs résultats sont rendus difficiles d'une part, parce que plus du tiers d'entre eux ne remplissent pas leurs obligations légales (communication aux préfetures du rapport d'activité et des comptes annuels) et d'autre part, parce que l'exploitation des données disponibles, leur traitement à l'échelon régional et leur synthèse à l'échelon national ne sont pas suffisants pour prendre la juste mesure du décalage entre l'objectif initial (la loi du 4 Août 2008 prescrit clairement la capitalisation des biens et l'affectation des revenus de cette capitalisation) et l'usage qui est fait du nouvel outil.

A été évoqué également (notamment dans le cas du Louvre) le sujet de l'appréciation des contreparties accordées aux entreprises mécènes dont les contributions sont importantes et du « lissage » dans le temps de celles-ci. Un récent rapport de l'Inspection Générale des Finances sur les ressources propres des établissements culturels précise les dispositions à mettre en œuvre.

La question de la disparité du traitement fiscal des dons effectués au profit d'établissement culturels de vocations, d'économies, de publics identiques mais de statuts différents, demeure en suspens. Certains théâtres (le théâtre des Champs-Élysées), bien que société anonyme, ont engagé une procédure de rescrit fiscal auprès de l'administration de Bercy et ont obtenu d'être éligibles à la loi sur le mécénat au motif que leur actionnaire (Caisse des Dépôts et Consignations) était considéré comme public. D'autres théâtres de statut SARL ont créé ainsi qu'on l'a vu, des fonds de dotation adossés à des associations constituées à cette fin. Cette solution et son extension ne sont acceptables qu'à condition que l'association ainsi créée ait une vocation clairement distincte de la vocation principale de la SARL (elle peut en être complémentaire comme par exemple, dans le cas

des théâtres, les actions d'éducation artistique), que celle-ci soit reconnue d'intérêt général et qu'elle ne bénéficie pas à « un cercle restreint de personnes ». De fait, le caractère de société à capitaux privés des Centres Dramatiques Nationaux est largement virtuel. Dans le cas du théâtre de La Criée, par exemple, le capital social est de 7.000€ partagé entre le directeur nommé par le ministre de la culture et deux associés choisis par le directeur. Les parts sont transmises à titre gracieux lors de chaque changement de direction. D'autres théâtres, enfin, ont renoncé à faire bénéficier leurs donateurs du dégrèvement fiscal et constatent la réduction de leurs recettes de mécénat. Il y a là conjonction d'une inégalité de traitement de structures comparables et d'une recherche de solutions à la fois lourdes, complexes et critiquables.

Jusqu'à présent, il semble que le succès des fonds de dotations culturels et la croissance de leur nombre n'ait pas « pénalisé » la création des fondations reconnues d'utilité publique, des fondations d'entreprise, des fondations sous égide. On a même observé un cas de fonds de dotation évoluant vers une FRUP. On peut cependant prévoir - et cela ressort de nos entretiens auprès des donateurs - que cet outil complémentaire aura, du fait de ses avantages, un effet significatif sur la « natalité » des outils préexistants.

V. RECOMMANDATIONS

De cette vue panoramique trop restreinte, quelques recommandations simples peuvent être dégagées :

- Nous disposons de données mais nous manquons de connaissances. Les informations de base sur les activités et l'économie des fonds de dotation culturels existent mais elles ne sont pas exploitées. Les DRAC pourraient assurer cette tâche. Si elles n'en ont pas les moyens, celle-ci pourrait être confiée simplement à un étudiant stagiaire au sein du Secrétariat Général du ministère de la culture (ou du Centre français des fonds et fondations). Celui-ci pourrait, en quelques mois, dresser un tableau complet de la situation et de son évolution et apprécier notamment, au vu des rapports d'activité et des comptes, l'ampleur du concours des fonds de dotation au financement de la culture. Cette ampleur n'a pu être évaluée dans les limites de la présente enquête. Notre sondage nous conduit à estimer un ordre de grandeur de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros en 2014.
- En outre, un tel travail de recueil et d'exploitation des documents légaux permettrait de mieux mesurer la part des fonds qui ne respectent pas leurs obligations, repérer ceux dont l'activité ne relève pas de l'intérêt général et réduire ainsi les risques de dérive que les avantages de l'outil peuvent susciter.

- Trop de fonds de dotation ont été créés par des opérateurs culturels espérant ainsi attirer des mécènes qu'ils n'avaient pu convaincre jusqu'alors. Il faut mieux informer ceux-ci, à la lumière des premières expériences – réussites et échecs – des conditions d'efficacité et des limites de l'outil.

On devrait en particulier appeler leur attention sur le risque de décalage, si fréquemment constaté, entre les objectifs fixés, les exigences de financement des projets correspondants et les ressources disponibles.

- Il faudrait également conseiller aux fondateurs, à l'occasion de l'établissement du rapport annuel, de préciser l'état et les perspectives d'évolution des ressources. On les inciterait ainsi à mieux prévoir et préparer l'avenir et la durée de l'activité du fonds.

- De même, il conviendrait d'inciter les responsables à mettre en place de véritables stratégies de collecte. Les équipes dédiées à la recherche de mécènes au sein des établissements culturels manquent de formation à la prospection d'engagements récurrents, de libéralités capitalisables, de legs. Le métier de collecteur de fonds a beaucoup évolué. La formation doit s'adapter à ce changement.

- La facilité de création des fonds de dotation peut entraîner des risques de dérive de leur usage. Le caractère d'intérêt général des actions soutenues doit être strictement respecté par les gestionnaires des fonds.

- Dans le cas des établissements culturels, dont le statut est celui de société de capitaux non exclusivement publics, qui ont créé des fonds de dotation adossés à des associations de la loi de 1901, il faut veiller à ce que celles-ci aient une vocation nouvelle, complémentaire, clairement distincte de l'activité principale de l'établissement initiateur du fonds.

- Dans le cas des collectivités territoriales, il convient de vérifier avec une particulière attention que celles-ci ne peuvent être considérées comme « clients » des entreprises mécènes.

- A juste titre, l'Etat porte une attention croissante à l'évaluation des contreparties offertes aux donateurs. La pratique établit que la limite de 25% du montant du don ne doit pas être franchie. Si elle l'est en effet et si on estime à 15% du don en moyenne les frais de collecte de celui-ci, le gain final pour le bénéficiaire devient inférieur à la perte de recettes pour l'Etat. Cette exigence de juste appréciation et de limitation des contreparties n'est pas propre aux fonds de dotation. Elle constitue cependant une obligation à laquelle ils doivent être particulièrement vigilants.

- D'une manière plus générale, on a constaté, dans un contexte de diminution globale rapide du mécénat culturel, que les projets les plus attractifs pour les mécènes (hors champ du patrimoine) et notamment pour les entreprises, étaient ceux qui articulaient dimension artistique et dimension sociale, création et démocratisation (publics défavorisés, actions éducatives, insertion-intégration).

Cette tendance forte, dont la plupart de nos interlocuteurs ont porté témoignage, doit être mieux connue et mieux exploitée par les acteurs de la culture.

- De même, les fonds de « territoires » qui visent à rassembler personnes physiques et entreprises locales (PME et TPE) dans un mécénat collectif de proximité, témoignent d'un fort dynamisme. Si les financements réunis peuvent parfois sembler modestes, ces fonds ont une espérance de vie le plus souvent supérieure à celle de la plupart des autres fonds de « collecte ». Il convient d'en encourager la création.
- Dans le domaine du spectacle vivant qui est le plus fragilisé par la décrue des subventions publiques et souvent le moins attractif pour les mécènes du fait des risques spécifiques qu'il présente à leurs yeux, les responsables que nous avons rencontrés, à la fois chez les donateurs et chez les opérateurs, ont parfois évoqué la mise à l'épreuve d'une application à ce domaine de dispositifs inspirés de l'exemple de la Fondation du Patrimoine dont la réussite est unanimement saluée.



Dans le monde de l'art et de la culture, le succès des fonds de dotation, attesté par le nombre de créations et la rapidité de sa croissance, ne doit pas masquer un bilan en demi-teinte.

Le nouvel outil s'est montré remarquablement adapté aux donateurs qui souhaitent pérenniser leur action sans recourir à la fondation d'utilité publique (ou aux fondations d'entreprise et fondations sous égide). Il répond également à la situation des opérateurs culturels qui disposent de contributions régulières ou de donations capitalisées dont seuls les revenus financent les projets. En revanche, il déçoit ceux qui en espéraient une attraction plus forte de nouveaux mécènes. Ce n'est d'ailleurs pas à cette fin qu'il a été conçu.

Beaucoup trop de « fonds de collecte » ont été créés dont l'activité s'est rapidement interrompue. Le fonds de dotation n'est pas un substitut aux efforts de prospection nécessaires pour attirer et convaincre des partenaires privés de plus en plus rares dans les domaines de la culture.

La présente enquête témoigne des réussites et des impasses. Elle met en lumière les avantages et les limites. Elle devrait être complétée par une analyse plus exhaustive des rapports d'activité. Ainsi pourra-t-on mieux conseiller porteurs de projets et donateurs, réduire, sinon éviter, les initiatives sans lendemain, utiliser l'outil de manière plus appropriée à ses finalités originelles.

Liste des annexes

Annexe 1	Liste des personnes interrogées
Annexe 2	Liste des cas étudiés
Annexe 3	Textes de références
Annexe 4	Extrait du Bulletin Officiel des Impôts
Annexe 5	Schéma des conditions d'éligibilité au régime fiscal du mécénat
Annexe 6	Recommandations du comité stratégique des fonds de dotation
Annexe 7	Tableau comparatif des fonds et fondations
Annexe 8	L'Observatoire Deloitte des Fonds de dotation
Annexe 9	Suivi mensuel des créations et répartition par catégorie
Annexe 10	Un exemple de rapport d'activité et de rapport financier. Le Louvre.
Annexe 11	Un exemple de statuts de fonds de dotation. Le Louvre.

Annexe 1

Personnes interrogées

JP. Mongarny	Fondation Crédit Coopératif
JC. Jourdan	Fondation Crédit Coopératif
C. Besson	Fondation Crédit Coopératif
R. Fohr	Ministère de la Culture et de la Communication
JY. Bobe	Ministère de la Culture et de la Communication
V. Béranger	Ministère de la Culture et de la Communication
JP. Besson	Ministères économiques et financiers
O. Naudin	Ministères économiques et financiers
P. Audebert	Ministère de l'Intérieur
P. Perrault	Musée du Louvre
P. Gaboriau	Musée du Louvre
AS. Schneider	Ville de Paris
B. Carles	Ville de Paris
A. Aubert	Fonds de dotation Emerige
L. Drake	Fonds de dotation InPact
V. Bouchez	Théâtre du Rond-Point
L. Lévy	Fondation du Patrimoine
G. Gallot	Fonds de dotation de l'ENSAD (Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs)
K. Lennon Casanova	Fonds de dotation de la BNF (Bibliothèque Nationale de France)
S. Burgat	Biennales de Lyon
D. Bruckert	Fonds de dotation de l'IMA (Institut du Monde Arabe)
D. Bluzet	Fonds de dotation Assami
M. Rubinstein	Fonds de dotation Assami
S. Lacoste	Fonds de dotation Porosus
JL. Soulé	Fonds de dotation Périgord Noir
B. Jacquier	Fonds de dotation Marseille
D. Deschamps	Fonds de dotation du Théâtre national de Chaillot
R. Soufi	Fonds de dotation du Théâtre national de Chaillot
B. Duchemin	Fonds de dotation du Théâtre national de Chaillot
K. Jonsson	Fonds de dotation Magnum
D. Arnaudet	Fonds de dotation de la Friche de la Belle de Mai
D. Dufour	Le Bal
JM. Gonçalves	le "104"
F. Charhon	Centre Français des Fonds et Fondations
A. Ilutiu	Centre Français des Fonds et Fondations
B. Ménanteau	Admical
C. Baunard Pinel	Admical
P. Guay	Commissaire aux comptes
L. Butstraen	Avocat

Annexe 2

Liste des cas étudiés

Fonds de dotation

Musée du Louvre
Théâtre National de Chaillot
InPact
Emerige
Marseille Patrimoine
Marseille Art
Paris
Théâtre de la Criée
Théâtre du Gymnase ASSAMI
ENSAD (Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs)
BNF (Bibliothèque Nationale de France)
Biennales de Lyon
Friche de la Belle de Mai
Magnum
Agnès B
Périgord Noir
IMA (Institut du Monde Arabe)
Institut culturel Bernard Magrez
POROSUS

Etablissements culturels sans fonds de dotation

Le "104"
Le Théâtre du Rond-Point
Le Théâtre des Champs-Élysées
Le Palais de Tokyo
Le Bal

Annexe 3

Textes de référence

Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie (article 140)

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

Circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation

Circulaire du 22 janvier 2010 relative à l'objet des fonds de dotation

Circulaire du 3 décembre 2010 relative aux onze recommandations du comité stratégique

Instruction fiscale 4-C-3-09 du 9 avril 2009 sur la réduction d'impôt au titre des dons au profit des fonds de dotation

Instruction fiscale 7-G-6-09 du 25 juin 2009 sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux fonds de dotation

Décret du 22 Janvier 2015 relatif à la dotation initiale obligatoire



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 C-3-09

N° 40 DU 9 AVRIL 2009

FRAIS ET CHARGES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). MESURE EN FAVEUR DU MECENAT. IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONS AUX ŒUVRES VERSES PAR LES PARTICULIERS. VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DES FONDS DE DOTATION.

(C.G.I., art. 200, 238 bis, 1740 A)

NOR : ECE L 09 10031 J

Bureaux B 2 et C 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie crée les fonds de dotation.

Les fonds de dotation sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui reçoivent et gèrent, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Les fonds utilisent les revenus de la capitalisation pour financer la réalisation de leurs œuvres ou missions d'intérêt général ou pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou de ses missions d'intérêt général.

Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La présente instruction commente ce dispositif.

- 1 -

9 avril 2009

3 507040 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

Annexe 5

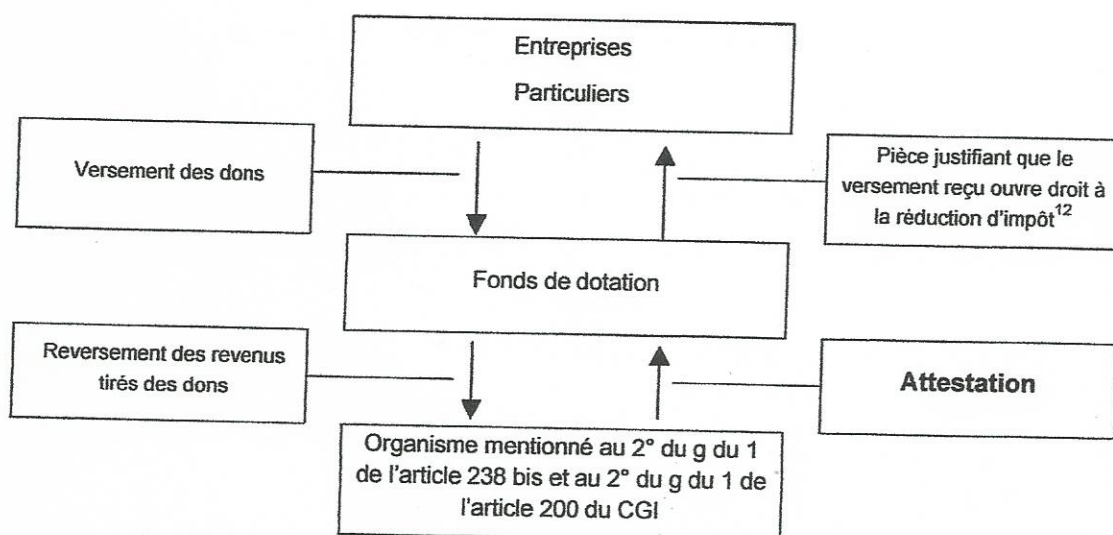
Extrait du Bulletin Officiel des Impôts

4C-3-09

9 Avril 2009

Sous-section 2 : Obligation de délivrer une attestation

19. Conformément à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis du CGI, les organismes éligibles au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers et qui bénéficient du financement des fonds de dotation doivent délivrer à ces derniers une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus.



Lorsque les organismes ne délivrent pas d'attestation aux fonds de dotation, ils sont exclus du bénéfice du régime. Dans cette hypothèse, les fonds de dotation ne peuvent alors valablement délivrer aux donateurs une attestation justifiant que leur versement ouvre droit à la réduction d'impôt.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

NOR/IOC/D/10/31294/C

Paris, le 23 DEC. 2010

***Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie***

à

***Mesdames et Messieurs les préfets de département
et, pour information à,***

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques.

Objet : recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation

Textes de référence :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Circulaire n°0140 du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- Circulaire n°02052 du 22 janvier 2010 relative à l'objet des fonds de dotation ;
- Liste des membres du comité stratégique des fonds de dotation.

Le Comité stratégique des fonds de dotation est un lieu de réflexion, mis en place par Christine LAGARDE en décembre 2008, pour suivre et accompagner le développement des fonds de dotation.

Ce comité rassemble, sous la présidence du sénateur Hyst, président de la commission des lois, des magistrats judiciaires et administratifs, des mécènes, des représentants associatifs et de grandes institutions faisant appel au mécénat.

Le comité a travaillé durant dix-huit mois avec l'aide de l'ensemble des acteurs du secteur ; il a examiné les statuts des premiers fonds de dotation créés et pris connaissance des bilans réguliers présentés par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie.

A l'issue de ces travaux, afin de conserver la souplesse du système, il n'a pas souhaité proposer des modèles de statuts. Toutefois, au regard des premières expériences, il a dégagé un certain nombre de bonnes pratiques qui font l'objet des recommandations ci-jointes.

Trois séries de recommandations ont été rédigées, la première concerne le domaine des relations entre le donateur et le fonds (recommandations n°1 et 2), la deuxième celui de la gouvernance (recommandations n°3, 4, 5 et 6) et enfin la troisième celui de la gestion des placements des fonds de dotation (recommandations n°7, 8, 9, 10 et 11).

Ces recommandations ont été soumises à un débat public, qui a commencé par une vaste consultation sur internet et s'est conclu par un colloque à Bercy sous la présidence du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 14 septembre 2010.

Bien que non obligatoires, ces recommandations sont importantes. Elles constituent pour les créateurs des points de repère pour les guider dans la rédaction des statuts des fonds de dotation. Pour l'autorité administrative, chargée du contrôle a posteriori de l'activité des fonds, elles représentent une série d'indicateurs de vigilance, qui pourrait constituer le socle d'une méthodologie de contrôle des premiers rapports d'activité fournis par les fonds de dotation. Elles pourront également vous aider au moment de la délivrance du récépissé.

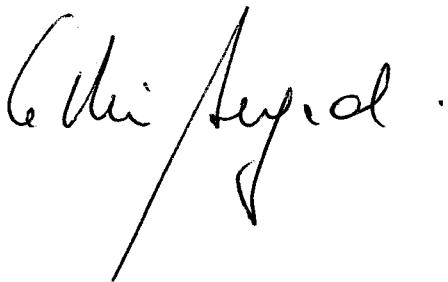
Vous voudrez bien informer de ces recommandations tous les candidats à la création d'un fonds de dotation.

Vous pourrez faire connaître toute difficulté au bureau des associations et des fondations de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au bureau du droit privé général de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dont les adresses courriel suivent : baf-dlpaj@interieur.gouv.fr et fonds-dotacion.daj@finances.gouv.fr.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie

par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques

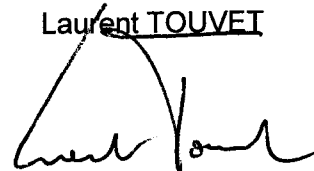
Catherine BERGEAL



Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer,
des Collectivités territoriales
et de l'Immigration

par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

Laurent TOUVET



RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

Le comité constate que les statuts des fonds de dotation sont d'une grande diversité. Certains recopient dans le détail le statut type des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique. D'autres sont extrêmement succincts et renvoient à un règlement intérieur le soin de fixer des modalités importantes de leur fonctionnement. Les modes d'administration peuvent être très ouverts (majorité de personnalités qualifiées au conseil d'administration) ou totalement fermés (le fondateur se réserve l'exercice entier du pouvoir). Certains statuts présentent des lacunes de nature à empêcher leur bon fonctionnement.

La loi offre la plus grande liberté aux créateurs des fonds de dotation, sous réserve du respect de règles peu nombreuses telles que l'existence d'un conseil d'administration et, si les recettes dépassent un million d'euros, celle d'un comité d'investissement.

Par ailleurs, l'objet très varié des fonds et leur importance financière très inégale justifient la grande diversité des statuts.

Aussi le comité stratégique des fonds de dotation n'entend-il pas proposer des statuts types.

Il lui a paru cependant nécessaire, au vu des pratiques constatées dans les 300 fonds déjà créés à ce jour, de soumettre à la discussion publique les recommandations suivantes.

Les recommandations sont, bien évidemment, à adapter à l'objet du fonds et à l'importance des actifs ou fonds qu'il détient.

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES DONATEURS ET LE FONDS DE DOTATION

Recommandation n°1 : Rédiger une convention

L'article 931 du Code civil dispose que « *tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité* ».

Toute dotation apportée à un fonds de dotation doit donc en principe faire l'objet d'un acte notarié.

Echappent cependant à cette obligation les dons manuels, c'est-à-dire les dons de biens meubles¹ faits par espèces, chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Le donateur peut toutefois souhaiter, même dans ce cas, recourir à un acte écrit, notamment lorsque son don est assorti d'une charge, comporte des engagements réciproques ou encore lorsque la donation est particulièrement importante. Il peut alors faire établir un acte notarié ou convenir d'une convention sous seing privé avec le fonds.

La convention sous seing privé peut être une convention type proposée par le fonds et à adapter aux cas particuliers.

Cette convention doit être assez précise pour prendre en compte la volonté du donateur, mais suffisamment souple pour s'ajuster aux changements de situation et à l'évolution des besoins sur le long terme. Elle pourrait contenir les points suivants :

- Décrire la destination de la donation ;
- Décrire les règles d'une distribution des fonds conforme à l'objet social du fonds (y compris, si nécessaire, des règles d'étalement) ; la convention pourrait préciser les conditions et les dates auxquelles les sommes données seront finalement dépensées ; s'il existe des restrictions à l'utilisation des fonds, elles doivent être réalistes ;
- Prévoir des dispositions sur l'usage des fonds qui se révéleraient excédentaires, et des stipulations en cas de déficit dû aux résultats des placements ;
- Prévoir que le fonds de dotation peut utiliser les dons tel qu'il en a été initialement convenu avec le donateur, sans avoir à demander de nouvelle approbation ;
- Prévoir une procédure permettant au fonds de dotation de modifier la destination du don, si celle-ci ne peut plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances ;
- Prévoir que le fonds de dotation peut mettre fin au projet pour lequel le don a été fait, si le donateur n'honore pas ses engagements, par exemple sur les versements futurs ;
- Indiquer si le fonds de dotation peut choisir de gérer les fonds en commun ou s'il doit individualiser les dons et les suivre séparément ;
- Indiquer les modalités d'établissement ou de diffusion du rapport annuel du fonds de dotation et, le cas échéant, du rapport spécifique à chaque donateur ;

¹ Les libéralités portant sur des biens et droits immobiliers (usufruit, nue propriété, servitude) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel et doivent être consenties par acte authentique.

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

- À titre exceptionnel, si le don est sans restriction, prévoir éventuellement la désignation d'un représentant (le donateur ou une autre personne) qui pourra faire des recommandations périodiques sur l'utilisation et la distribution des fonds, le conseil d'administration du fonds de dotation conservant toutefois la décision finale ;
- Prévoir, éventuellement, que le fonds de dotation peut prélever des frais pour sa gestion sur les sommes versées ou sur les fonds gérés ;

En revanche, la convention ne peut pas prévoir que le donateur pourra influencer sur le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif.

Quand il s'agit de donateurs multiples ou de dons de faible montant, le fonds devrait rendre publique une convention type minimale reprenant une ou plusieurs des clauses détaillées ci-dessus. Cette convention, qui peut être très succincte, constituerait une charte d'adhésion pour les donateurs.

Dans le cas où le fonds fait appel à la générosité du public, il doit respecter la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques en la matière, comme par exemple celles que préconise le Comité de la Charte du don en confiance.

Recommandation n°2 : Répondre aux attentes des donateurs

Le fonds de dotation doit répondre aux attentes suivantes des donateurs :

- Une gestion prudente des actifs financiers du fonds : une gestion prudente ne signifie pas une gestion sans risque, mais une gestion avec un niveau de risque adapté à des objectifs et à des engagements raisonnables du fonds de dotation ;
- Une utilisation des fonds conforme à l'objet du fonds et, le cas échéant, à ce qui a été convenu avec le donateur ;
- Une information périodique sur la situation financière du fonds de dotation (bilan, recettes et dépenses), et sur l'utilisation de ses fonds ;
- Sur la demande du donateur, l'expression de la gratitude du fonds qui pourra prendre la forme d'un nommage (en donnant son nom à un bâtiment ou à un programme),
- La possibilité d'un anonymat ou d'une confidentialité éventuelle de tout ou partie du don.

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU FONDS DE DOTATION

Recommandation n°3 : Définir clairement l'objet du fonds de dotation

La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur.

Recommandation n°4 : Pour une gouvernance opérationnelle

Outre les organes d'administration prévus par la loi (un conseil d'administration d'au moins trois personnes désignées à la création par le fondateur et, si la dotation dépasse un million d'euros, un comité consultatif composé de personnes qualifiées extérieures), les statuts peuvent prévoir un bureau. Sa création est recommandée si le nombre de membres du conseil d'administration est élevé ou si le fonds n'a pas de directeur exécutif.

Il est possible aussi de prévoir des comités spécialisés (par exemple comités d'audit, comités de nomination et de gouvernance) au sein du conseil d'administration, chargés de préparer les décisions du conseil.

Des conseils consultatifs divers, composés d'experts, dont le nombre et la composition dépendent de l'objet du fonds, peuvent être prévus pour aider à la prise de décision, donner des conseils, effectuer des études. Il est préférable que ces conseils soient majoritairement composés de personnes qui n'ont pas la responsabilité de la gestion du fonds : les donateurs, par exemple, peuvent y être représentés, lorsque le choix n'est pas fait de les faire siéger au conseil d'administration. Les statuts peuvent créer les conseils principaux et renvoyer à une délibération du conseil d'administration le soin de créer, en son sein ou non, les commissions qui lui seraient nécessaires.

Les statuts doivent toujours préciser la composition de ces organes, leur nombre, la qualité des membres (membres de droit, personnalités qualifiées) et leur mode précis de désignation et de renouvellement. La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que de droit, doit être précisée (entre 3 et 5 ans paraît une durée raisonnable), ainsi que la possibilité ou non d'un renouvellement du mandat.

Les attributions de chaque organe créé par les statuts, ou par décision du conseil d'administration, doivent être clairement définies, en prenant garde de ne pas créer de doublons source de conflits potentiels. On prendra une particulière attention à bien définir les fonctions du conseil où seront représentés les donateurs et préciser qu'il s'agit d'une compétence consultative.

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

La présente recommandation doit être adaptée à l'objet du fonds de dotation et à l'importance des fonds qu'il détient.

Recommandation n°5 : Pour une gouvernance transparente

Le conseil d'administration est l'organe légal de gouvernance qui doit notamment approuver les comptes annuels et le rapport adressé au préfet et déterminer la politique d'investissement. Les statuts doivent prévoir un nombre minimum de réunions annuelles ainsi que les modalités de sa convocation. Cette convocation peut être faite à la diligence du président du conseil d'administration, éventuellement sur proposition du directeur ; possibilité doit être offerte à un nombre minimum de membres du conseil de demander une réunion du conseil d'administration, ainsi que d'inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Le rôle du président du conseil d'administration doit être précisé, notamment par rapport aux fondateurs. Ce président sera souvent désigné par le fondateur et peut être le fondateur lui-même. Le fonds de dotation est cependant une personne juridique autonome qui ne se confond pas avec son ou ses fondateurs, ni avec les organismes auquel il peut apporter son soutien dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

Il est recommandé de fixer la durée du mandat du président, en indiquant si le renouvellement est ou non possible, et combien de fois, et de préciser les modalités de sa désignation lorsqu'elle n'est plus concomitante à la création du fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration sont en principe bénévoles. Dans le cas contraire, l'ensemble des dispositions fiscales applicables aux organismes à but non lucratif sur la gestion désintéressée s'appliquent. En particulier, les statuts du fonds doivent le prévoir, de même que l'élection régulière et périodique des dirigeants élus rémunérés par le conseil d'administration. La rémunération des élus doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Le fonds de dotation devrait établir une procédure d'acceptation des dons qui identifie les personnes autorisées à recevoir des dons en son nom, en conformité avec son objet et ses priorités.

Le fonds doit prévoir des règles propres à prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêt.

Recommandation n°6 : Pour une gouvernance responsable

Les décisions sont prises après débat et collégalement.

Les règles de vote et de quorum du conseil d'administration et de décision en son sein doivent être précisées. Il en va de même pour les règles de fonctionnement des différents conseils.

On veillera à déterminer les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter, ou non, et celles dans lesquelles ils peuvent éventuellement perdre leur mandat avant son terme.

La fonction de directeur est nécessaire pour les fonds d'une certaine importance. Les principes de répartition de ses fonctions avec celles du président du conseil d'administration

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

doivent être précisés dans les statuts. Lorsque le directeur assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Le fonds de dotation doit avoir une procédure écrite de délégation de pouvoirs.

**RECOMMANDATIONS RELATIVE A LA GESTION DES PLACEMENTS DES
DES FONDS DE DOTATION**

Recommandation n°7 : Définir la durée de placement en fonction des besoins de financement

La politique d'investissement doit permettre de répondre aux engagements et objectifs financiers du fonds. Il convient donc d'analyser très précisément les exigences de financement des actions retenues ou du type d'actions que le fonds souhaite soutenir, en particulier le rythme des versements, les échéances prévisibles, selon notamment qu'il s'agit d'opérations ponctuelles (financement d'un événement par exemple) ou d'opérations inscrites dans la durée (telles le financement d'une chaire).

Cette analyse permettra de déterminer les durées de placement et les modalités de « distribution » des revenus en fonction du montant et des échéances des engagements de financement pris ou envisagés : revenus immédiats, à moyen terme, réguliers ou à une échéance précise.

Recommandation n°8 : Définir une politique d'investissement claire

Il convient de fixer les conditions de la politique d'investissement du fonds, en particulier les règles de dispersion des risques : il est recommandé de plafonner le risque « émetteur » (direct ou indirect) par une dispersion forte et de définir un principe de diversification du risque produit (catégories de produits), voire de poser des exigences de liquidité minimale par exemple. Le niveau de risque (produits et émetteurs) doit pouvoir être apprécié à tout moment, afin de faire ressortir le couple rendement-risque de la politique d'investissement.

Le fonds de dotation peut s'imposer des règles plus restrictives que le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et limiter la liste des actifs éligibles en écartant les plus risqués.

Il peut utilement préciser le profil de gestion dans le souci de pérennisation du capital. En principe, la dotation en capital n'est pas consommable. Il s'agit donc de gérer le capital dans la durée afin de dégager des revenus susceptibles de financer, à bonne date et dans le temps, les actions retenues, tout en préservant la valeur du capital afin de ne pas obérer les revenus futurs. Un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de fixer un cadre général et la nécessaire souplesse de la réallocation d'actifs en fonction des évolutions économiques et financières.

Le fonds de dotation met en place une politique relative à la distribution de fonds au cas où la valeur des investissements est inférieure à la valeur originelle.

Il est recommandé qu'en général, le fonds veille à être classé dans la catégorie des investisseurs non professionnels : la plus protectrice, elle ferme l'accès aux produits les plus risqués qui ne sont pas pertinents pour les fonds de dotation.

Recommandation n°9 : Définir précisément les missions du comité consultatif dans les statuts du fonds de dotation

Cette recommandation concerne plus particulièrement les fonds dont la dotation est supérieure à un million d'euros.

RECOMMANDATIONS DU COMITE STRATEGIQUE DES FONDS DE DOTATION

Il convient de définir précisément les missions du comité consultatif et aussi de fixer son effectif et sa composition.

Il est ainsi important de veiller à la compétence technique des membres du comité consultatif. Celui-ci doit être composé de personnes qualifiées dans le domaine de la gestion d'actifs.

L'opportunité de faire appel à des professionnels rémunérés peut être utilement examinée.

Il est nécessaire aussi de définir les modalités du suivi des investissements, de compte rendu et d'analyse de la performance et de la formalisation des recommandations du comité d'investissement.

Dans tous les cas, on veillera à séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil, et à éviter de créer des situations de conflit d'intérêt.

Recommandation 10 : Nécessité d'un contrôle des investissements par le conseil d'administration

La responsabilité des placements revient au conseil d'administration. Un suivi régulier, selon une périodicité à définir en fonction de la nature des investissements, doit être mis en place afin de s'assurer que les versements pourront intervenir à bonne date et que le capital reste investi de manière sécurisée.

Les instruments de ce suivi doivent être définis par le conseil d'administration.

Le suivi porte à la fois sur les résultats des placements, les perspectives de ceux-ci et le niveau de risque. Il doit permettre une gestion réactive afin de procéder aux réallocations nécessaires en tant que de besoin.

Recommandation n°11 : Garantir la traçabilité de l'utilisation de chaque don

Le fonds de dotation doit pouvoir mutualiser la gestion des fonds tout en garantissant la traçabilité de l'utilisation de chaque don.

Annexe 7

Comparaisons et principales caractéristiques des fondations

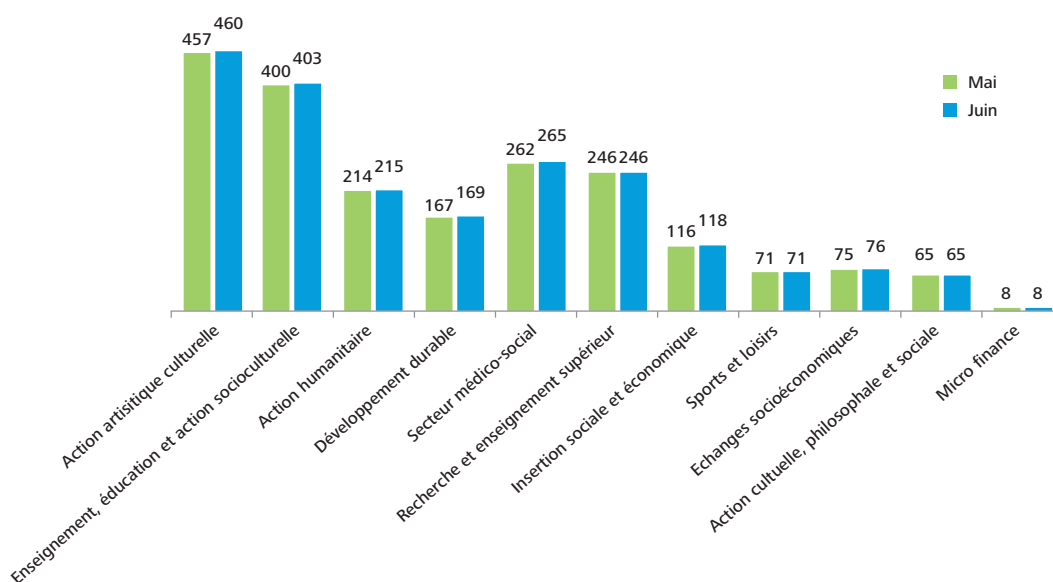
Type de fondations	Fondation reconnue d'utilité publique	Fondation sous égide	Fondation d'entreprise	Fonds de dotation
Nombre à la fin 2014	633	Environ 1 200	352	1896
Texte de référence	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat	Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990	Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME)
Personnalité morale	Oui. À compter de la publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'État	Non	Oui. À compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté préfectoral lui conférant ce statut	Oui. À compter de la publication au Journal officiel de la déclaration de création
Objet	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif	Objet social en cohérence avec celui de la fondation abritante	Réalisation d'une œuvre d'intérêt général et sans but lucratif	Œuvre d'intérêt général et sans but lucratif
Constitution	Statuts et règlement intérieur approuvés par le ministère de l'Intérieur après avis du Conseil d'État	Convention entre les fondateurs et la fondation abritante	Arrêté du préfet du département de rattachement du siège de l'entreprise	Statuts librement définis par le ou les fondateurs
Capacité et mécénat	Possibilité de bénéficier de dons manuels et de libéralités Mécénat d'entreprise ou des particuliers Capacité de conserver ou d'acquérir des immeubles de rapport	Possibilité de recevoir des dons et libéralités Éligible au mécénat d'entreprise ou des particuliers	Possibilité de bénéficier de dons de dirigeants ou salariés du ou des fondateurs et du groupe auquel la fondation appartient Pas de possibilité de bénéficier de legs Pas de possibilité d'acquérir ou de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son but	Possibilité de bénéficier de dons manuels et de libéralités Mécénat d'entreprises ou des particuliers Capacité de conserver ou d'acquérir des immeubles de rapport
Particularités	Fondation à durée illimitée, à dotation consommable ou de flux Existence de statuts types approuvés par le Conseil d'État : - modèle 1 : fondation à conseil d'administration ; - modèle 2 : fondation à directoire et conseil de surveillance	Pas de bénéfices apparents : les excédents représentatifs de ressources affectées à l'objet de la fondation sous égide, non encore utilisées doivent, en principe, être affectés en fonds dédiés utilisables au cours des exercices ultérieurs	Durée limitée à 5 ans reconductible pour une période au moins égale à 3 ans Programme d'action pluriannuel d'un montant minimal de 150 000 € sur 5 ans	La dotation peut être consommable Dotation minimale de 15 000 €

Fonds de Dotation L'observatoire Deloitte

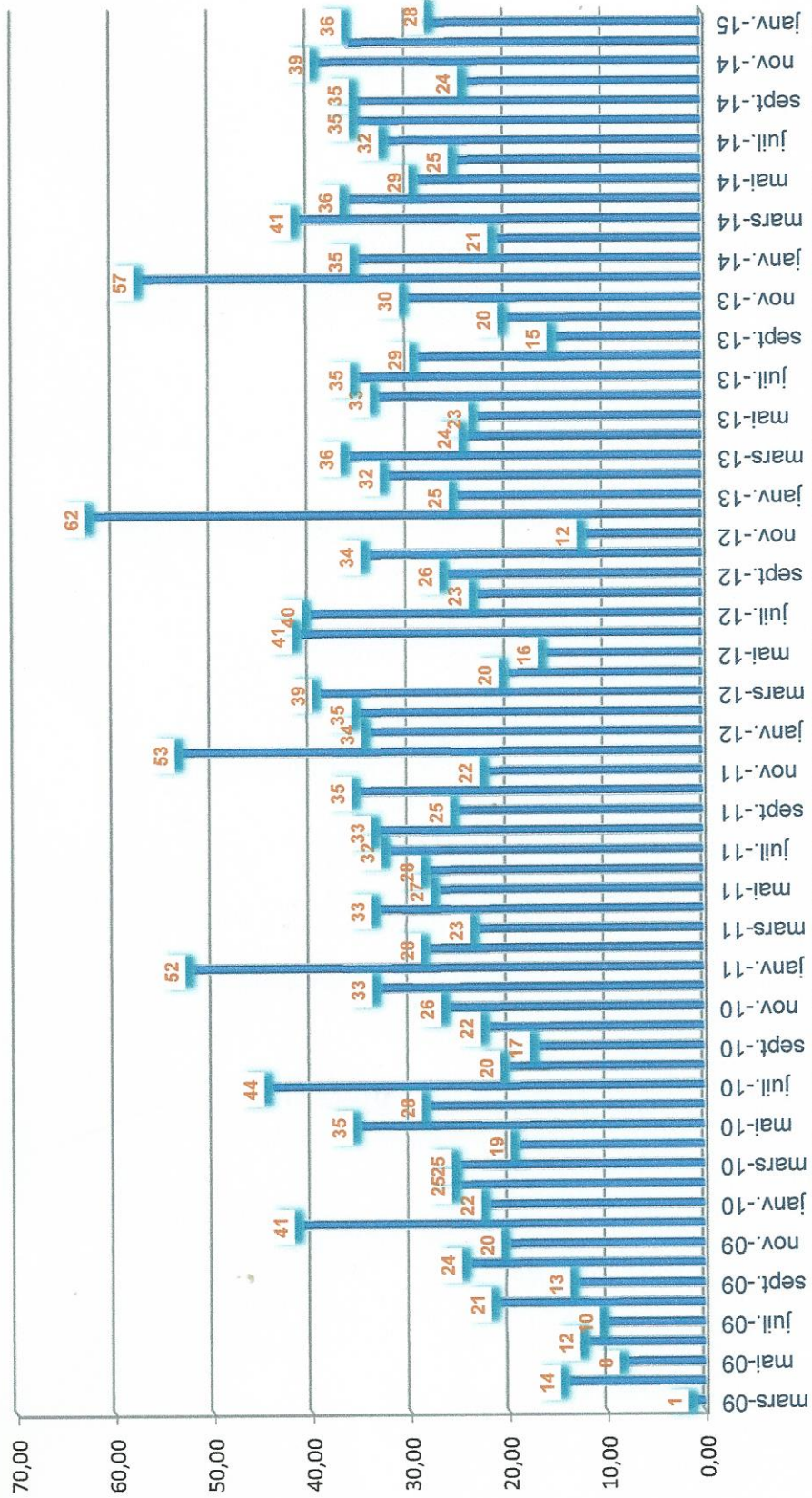
Les fonds de dotation par catégories au 30/06/2015

Catégories	Nbre.	%
Action artistique et culturelle	460	21,9
Enseignement, éducation et action Socioculturelle	403	19,2
Action humanitaire	215	10,3
Développement durable	169	8,1
Secteur médico-social	265	12,6
Recherche et enseignement supérieur	246	11,7
Insertion sociale et économique	118	5,6
Sports et loisirs	71	3,4
Echanges socioéconomiques	76	3,6
Action culturelle, philosophale et sociale	65	3,1
Micro finance	8	0,4
Total	2 096	100

Il ne s'est créé que 15 fonds de dotation au mois de juin 2015. Il faut remonter ainsi aux tous premiers mois de la mise en application de la loi LME pour retrouver des scores aussi faibles. En effet, dès le mois d'octobre 2009, c'est-à-dire 6 mois après la publication du décret, la moyenne des créations était déjà passée à plus de 20 fonds par mois. Sans pratiquement revenir sous ce seuil. Alors que depuis le début de cette année, 108 fonds ont été créés au cours du semestre. Incontestablement, la loi ESS a mis un frein à la dynamique des fonds de dotation. En instaurant une dotation initiale minimale de 15.000 euros, le législateur a carrément mis fin à plusieurs projets qui ne verront certainement jamais le jour. Il est difficile d'en établir un commentaire pertinent. Toutefois, un rapide examen des comptes publiés sur le site Internet de la DILA exprime le faible niveau financier atteint par la très grande majorité des fonds créés au cours de ces dernières années.



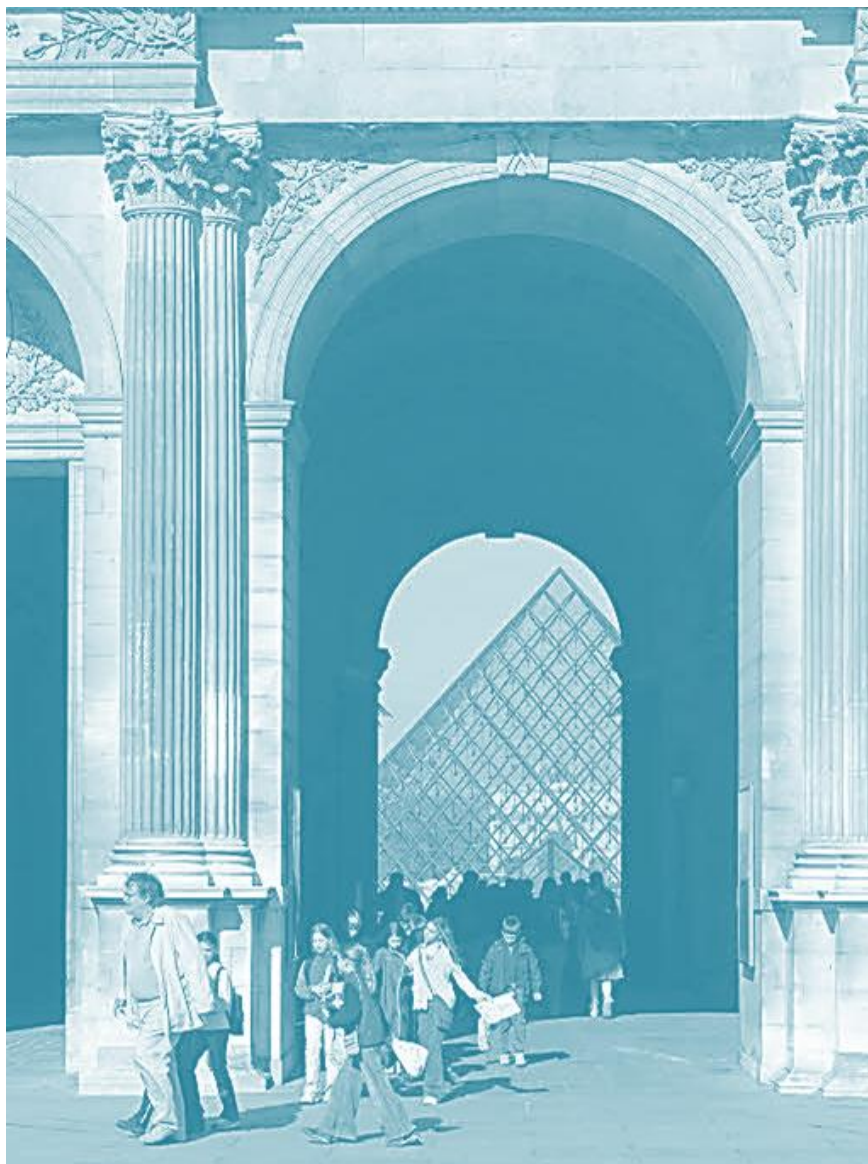
Suivi mensuel de création de fonds de dotation de Mars 2009 à janvier 2015



LOUVRE

fonds de dotation

Rapport d'activité
et bilan financier
2014





- p 3 Présentation du fonds de dotation
- p 4 Nouveaux capitaux intégrés à la dotation
- p 5 Gestion financière du portefeuille
- p 8 Versement des produits financiers au musée du Louvre
- p 9 Gouvernance du fonds de dotation
- p 10 Résultat de l'exercice et frais de fonctionnement

Fonds de dotation du musée du Louvre

Présentation

Le fonds de dotation du Louvre a pour objet de capitaliser des dons et les produits issus de la licence de marque du Louvre-Abou Dhabi afin de contribuer, à travers la redistribution des produits financiers que cette capitalisation génère, au financement des actions d'intérêt général du musée du Louvre. Le fonds de dotation constitue ainsi une source nouvelle et stratégique pour le financement à long terme du musée.

Les actions d'intérêt général éligibles au financement du fonds de dotation sont décidées par le conseil d'administration du musée. Ces projets d'intérêt général visent à améliorer la présentation ou la conservation des œuvres, à faciliter l'accès à la culture pour tous, tant au sein du musée qu'en région, ou encore à restaurer le palais.

Le capital du fonds de dotation ne peut être consommé, ce qui confère au Fonds de dotation du Louvre un horizon d'investissement illimité.

Le fonds s'inscrit donc dans une logique de solidarité intergénérationnelle qui répond :

- aux attentes des philanthropes désireux d'associer leur nom durablement aux projets du musée,
- aux besoins du musée qui trouve, à travers ce mécanisme, une ressource financière pérenne pour soutenir son développement.



Fonds de dotation du musée du Louvre

Nouveaux capitaux intégrés à la dotation

Le développement à moyen terme du Fonds de dotation du Louvre repose en partie sur les prochains versements d'Abou Dhabi, dans le cadre de la licence de marque. Ces prochains versements auront lieu tous les 5 ans et seront intégrés à la dotation principale du fonds de dotation.

La recherche de mécènes privés, tant particuliers qu'entreprises, est cependant un élément central de la croissance à long terme des encours du Fonds de dotation du Louvre. Seule la générosité de ces mécènes, qui désirent accompagner dans la durée le musée du Louvre et inscrire leur action dans la pérennité, permettra au fonds de dotation de devenir cette source de financement stable dans le temps dont le musée du Louvre a besoin.

En 2014, deux nouveaux versements, opérés par des entreprises mécènes qui avaient déjà soutenu le Fonds de dotation du Louvre ces dernières années, sont venus renforcer la dotation du fonds.

Mécène	Montant du don	Date	Affectation
Louis Vuitton Malletier	1 100 000 euros	24 janvier 2014	Projets liés à l'action internationale du musée
NTV	1 000 000 euros	28 octobre 2014	Rénovations de salles

En 2014, de nombreuses actions de communication et de développement ont été entreprises tant en France qu'à l'étranger dans le but de faire connaître le Fonds de dotation du musée du Louvre et promouvoir les dons en sa faveur.

Fonds de dotation du musée du Louvre

Gestion financière du portefeuille

Le fonds de dotation du Louvre, dont la dotation n'est pas consommable, a un horizon d'investissement théoriquement infini. Par ailleurs, le fonds de dotation n'a pas de contrainte réglementaire particulière pour définir son allocation d'actifs. Le législateur a donc souhaité que le conseil d'administration puisse définir librement la politique d'investissement qui lui paraît la mieux adaptée aux objectifs économiques et à l'horizon d'investissement du fonds.

L'objectif de la politique d'investissement mise en œuvre par le fonds est de préserver la valeur réelle du capital dans la durée, tout en reversant une part des revenus financiers au musée du Louvre. Ceci implique de dégager un rendement nominal moyen proche de 5% sur longue période. Il est important de noter que ce rendement attendu de 5% l'an est une moyenne à long terme ; d'une année sur l'autre, le rendement obtenu peut être supérieur ou inférieur à cette moyenne.



Le portefeuille est investi en fonds externes, selon une approche dite de « multigestion ». Ainsi, au lieu d'acheter directement des actions ou des obligations, le portefeuille du Fonds de dotation du Louvre est constitué de fonds d'investissement sélectionnés en raison de la qualité et de la robustesse de leur gestion.

L'année 2014 aura été une année de forts contrastes sur les marchés financiers, tant entre les classes d'actifs qu'entre le premier et le deuxième semestre. En effet, alors que le 1^{er} semestre était encore marqué par la très faible volatilité des marchés, conséquence d'une implication très forte des banques centrales (et en particulier de la Réserve Fédérale américaine), le 2nd semestre a été marqué par trois périodes de stress sur les marchés (juillet, octobre puis décembre), ce qui n'a au final pas empêché les marchés de monter.

De même, certaines classes d'actifs ont délivré des performances très élevées comme les actions américaines (+ 28,8% pour le S&P 500 en Euros) ou asiatiques (+ 16,5% pour le MSCI AC Asia ex Japan) mais aussi - de manière plus inattendue - les obligations souveraines de la Zone Euro (+ 16,5% pour l'Euro MTS 7-10).

Au contraire, certaines classes d'actifs telles que les actions européennes (+6,8% pour le MSCI Europe), certaines zones émergentes (- 2,9% pour le MSCI Latin America ou - 6,0% pour le MSCI EMEA) mais aussi le high yield ont affiché des performances décevantes.

Ces contrastes favorisaient la sélectivité dans l'allocation d'actifs ainsi que la réactivité dans l'ajustement des positions.



Pour 2014, la performance du portefeuille s'établit à + 9,56%. Depuis la mise en place de la gestion financière, la performance annualisée du fonds est de +7,01% (et + 5,67% depuis la réception de la dotation initiale en janvier 2010). Cette performance de long terme est supérieure à l'objectif de rendement qui a été fixé à l'origine.

Au 31 décembre 2014, **la valeur de marché du portefeuille s'élève à 167,45 millions d'euros**, en hausse de près de 16 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice précédent. Cet accroissement correspond à 2,1 millions d'euros de dons et de 13,9 millions d'euros d'appréciation financière nette des frais de fonctionnement du fonds et des versements au musée.

Année	2011	2012	2013	2014
Performance financière	- 0,80 %	+ 12,5 %	+ 6,37 %	+ 9,56%

Le portefeuille, conformément à l'allocation d'actifs de long terme validée par le conseil d'administration du Fonds de dotation du Louvre, est resté fortement investi en actions (plus de 50% en moyenne sur l'année 2014). La diversification du portefeuille a été accrue, avec l'intégration de fonds de gestion active, ainsi que l'utilisation de fonds de performance absolue.



L'année 2015 devrait être marquée par les incertitudes et la volatilité. La probable hausse des taux aux US, la réalité de la croissance en Europe ou encore le dynamisme des différentes zones émergentes sont autant de potentiels sujets d'inquiétude pour les marchés.

Composition du portefeuille du Fonds de dotation du Louvre au 31 décembre 2014

Classes d'actifs	Sous-classes d'actifs	Poids
Actions		56,0%
	<i>Actions de grande capitalisation - Pays Développés</i>	42,0%
	<i>Actions de petite capitalisation - Pays Développés</i>	0%
	<i>Actions des Pays Emergents</i>	11,0%
	<i>Actions Sectorielles Internationales</i>	3,0%
Obligations		27,8%
	<i>Obligataire Souverain et Investment Grade</i>	7,1%
	<i>Obligataire à Haut Rendement</i>	8,3%
	<i>Obligataire des Pays Emergents</i>	12,3%
Performance absolue	<i>(Fonds UCITS)</i>	13,7%
Monétaire	<i>Monétaire et liquidités</i>	2,6%

Fonds de dotation du musée du Louvre

Versement des produits financiers au musée

Versement des produits financiers de la dotation principale

La **dotation principale** est constituée des paiements de la licence de marque, versés par le Louvre Abou Dhabi.

Conformément au plan de financement établi avec la direction financière du musée, le fonds de dotation commencera à verser les produits financiers de la dotation principale au musée du Louvre en 2016, après l'ouverture du Louvre Abou Dhabi. D'ici là, il met en réserve l'essentiel des produits financiers de cette dotation principale pour constituer un amortisseur comptable et atteindre une taille qui lui permettra de stabiliser dans le temps la distribution de produits financiers, à partir de 2016.

Compte tenu de l'hypothèse faite sur les prochains versements d'Abou Dhabi, les prélèvements seront de 6 millions d'euros en 2016 et 2017.

Ces versements seront alloués aux grands projets prioritaires d'investissement du musée du Louvre, tels que le réaménagement de l'espace sous pyramide, sous-dimensionné pour les 10 millions de visiteurs annuels du musée. Ils permettront aussi de financer les dépenses de fonctionnement du futur centre de réserve et de conservation externalisé à Lens, solution au problème des réserves actuelles qui sont inondables.



Versement des produits financiers des fonds dédiés de mécènes

Le **Fonds Elahé Omidyar Mir-Djalali**, dédié à la culture perse, a versé 28 000 € pour le recrutement d'un boursier travaillant sur le projet de recherche *Islamétal*. Ce même fonds a versé 3 000 € pour l'organisation de deux concerts de musique iranienne les 17 et 18 mai 2014 ainsi que 4 960 € pour l'accueil de 20 groupes de visiteurs du champ social, dans le cadre de la Semaine de la Femme, en mars 2014.

Le **Fonds Sue Mengers** – dédié aux restaurations d'œuvres d'art – a versé 90 000 € pour la restauration des boiseries du salon d'angle du château d'Abondant (dans le cadre de la réouverture des salles consacrées aux Objets d'Arts français du 18^{ème} siècle).

Fonds de dotation du musée du Louvre

Gouvernance du fonds de dotation

Le **conseil d'administration** du Fonds de dotation est paritaire : le musée du Louvre y est représenté à travers son Président-directeur, Jean-Luc Martinez, ainsi que son Administrateur général, Hervé Barbaret, et son Directeur juridique et financier, Pascal Perrault. Trois personnalités qualifiées, externes au musée, sont aussi présentes au sein de cette instance, Victoria B. Bjorklund, Henri de Castries et Jean Bonna.

Le conseil d'administration s'est réuni trois fois, n'a pas vu sa composition évoluer au cours de l'année 2014.

Le **comité d'investissement** est composé de cinq experts de la gestion financière, nommés par le conseil d'administration. Il est présidé par Ramon de Oliveira. Son rôle est de formuler des recommandations au conseil d'administration quant à la politique d'investissement à mettre en œuvre.

Le comité d'investissement s'est réuni trois fois en 2014 et n'a pas vu sa composition évoluer au cours de l'année.

Un nouveau **directeur général** du Fonds de dotation, Philippe Gaboriau, a été recruté en avril 2014 suite au départ du précédent directeur, Thierry Brevet.



Fonds de dotation du musée du Louvre

Résultat de l'exercice et frais de fonctionnement

Le résultat net de l'exercice est de 15 652 667 euros.

En plus de ce résultat net, il convient de prendre en compte le montant des plus-values latentes au 31 décembre 2014, qui est de 1 311 347 euros. Ces plus-values latentes n'entrent pas dans le résultat de l'année, conformément aux règles comptables en vigueur.

Le budget 2014 voté par le conseil d'administration du Fonds de dotation pour couvrir les frais de fonctionnement était de 549 000 euros. Les dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2014 sont de 474 349 euros (soit un coût de fonctionnement de 0,28%).

Le budget voté par le conseil d'administration du Fonds de dotation pour couvrir les frais de fonctionnement en 2015 est de 548 000 euros.

Les comptes annuels du Fonds de dotation du musée du Louvre sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes, KPMG.





www.louvre.fr/fonds-de-dotation

fondsdedotation@louvre.fr

01 40 20 67 99

Le Fonds de dotation du Louvre remercie ses mécènes

Christian Dior Couture

Louis Vuitton Malletier

Mme Sue Mengers

Nippon Television Holding

M Frédéric Jousset

Dr Elahe Omidyar Mir-Djalali

page 1 groupe d'enfants entrant dans la cour carrée © 2010 Musée du Louvre / Antoine Mongodin

page 2 atelier du Louvre © 2003 Musée du Louvre / Charlie Abad

page 3 lion brûle-parfum art de l'islam © 2006 Musée du Louvre / Claire Tabbagh / Collections Numériques

page 5 jardin des Tuileries © 2010 Musée du Louvre / Christophe Fouin

page 6 face antérieure de sarcophage « aux arbres » © Musée du Louvre, dist. RMN / Thierry Ollivier

page 7 Iran, Dâmghân, Imâmzâdeh Jafar, v. 665 H., 1266-1267 © 2014 Musée du Louvre

page 8 restaurateur travaillant sur les boiseries du salon du château d'Abondant © 2014 Musée du Louvre / Antoine Mongodin

page 9 galerie Apollon © 2014 Musée du Louvre / Gabrielle Duvette

page 10 cour Napoléon, vue depuis le haut de l'arc de triomphe du Carrousel © 1999 Musée du Louvre / Etienne Revault

page 11 salle Henri II, plafond braque © 2014 Musée du Louvre / Gabrielle Duvette

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DU MUSEE DU LOUVRE

(modifiés par la délibération du 9 avril 2010)

Version consolidée au 13 avril 2010

- TITRE I - CONSTITUTION

Article 1. Objet du Fonds

Il est constitué par l'Etablissement public du Musée du Louvre (ci-après dénommé EPML), en exécution d'une décision de son conseil d'administration du 27 mars 2009, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, articles 140 et 141, et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dont l'objet consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à l'EPML les revenus de cette capitalisation afin de l'assister dans l'accomplissement de ses œuvres et missions d'intérêt général, pour les projets à caractère exceptionnel identifiés par le conseil d'administration de l'EPML comme des projets dits « éligibles ». Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature.

Article 2. Dénomination et siège social

Le Fonds de dotation a pour dénomination « Fonds de dotation du Musée du Louvre ».

Son siège est fixé au siège de l'EPML, pavillon Mollien, 75058 PARIS cedex 01.

Article 3. Durée

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est constitué pour une durée indéterminée.

- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. Instances du fond

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est administré par un conseil d'administration, lequel est assisté d'un comité d'investissement et d'un conseil d'orientation stratégique.

Article 5. Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration, du comité d'investissement et du conseil d'orientation stratégique du Fonds de dotation du Musée du Louvre exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 24 des présents statuts.

Article 6. Non cumul des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité d'investissement ne peuvent être cumulées.

Sous-titre I Le Conseil d'administration

Article 7. Composition

Le conseil d'administration se compose de :

- trois représentants de l'EPML, à savoir : son Président-directeur, son Administrateur général et une personne désignée par le Président-directeur parmi les agents de l'EPML ;
- trois personnes qualifiées, entretenant un lien particulier avec les missions de l'EPML ou ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds de dotation du Musée du Louvre, chacun nommé par le Président-directeur de l'EPML sur proposition du conseil d'administration de l'EPML ;

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de :

- pour les membres représentant l'EPML : illimité pour le Président-directeur et l'Administrateur général, et trois (3) ans pour la personne désignée par le Président-directeur. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ;
- pour les membres désignés en qualité de personnes qualifiées : trois (3) ans. S'agissant des trois premiers membres nommés, leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ;

A l'exception de celui du Président-directeur et de l'Administrateur général de l'EPML, lesquels sont illimités, le mandat de chaque membre du conseil d'administration est renouvelable deux fois.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du conseil a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- le remplaçant de la personne désignée en qualité de représentant de l'EPML sera nommé par le Président-directeur de l'EPML pour la durée du mandat restant à courir;
- le remplaçant d'un membre désigné en qualité de personne qualifiée sera nommé par le Président-directeur de l'EPML pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la réunion du plus

prochain conseil d'administration de l'EPML, à charge alors pour ce dernier de proposer le nom du membre remplaçant au Président-directeur de l'EPML dans les conditions visées ci-dessus à l'article 7.

En cas d'absences répétées d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le conseil d'administration est présidé, de plein droit, par le Président-directeur de l'EPML.

Article 8. Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre reçu, ou (iii), sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration représentant l'EPML et ceux pris parmi les personnes qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Article 9. Attributions (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation du musée du Louvre.

Notamment :

- 1) Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation du Musée du Louvre devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits éligibles ;

- 2) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 3) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ; le rapport est transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines après son approbation ;
- 4) Il vote le budget préparé par le directeur général. Le budget est voté et exécuté en équilibre ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il accepte ou refuse librement les libéralités qui sont faites au Fonds de dotation du Musée du Louvre sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition ;
- 7) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 8) Il approuve les créations d'emplois permanents ;
- 9) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général, de manière à tenir compte des résultats obtenus et de l'atteinte de ses objectifs ;
- 10) Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11) Il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds de dotation du Musée du Louvre, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration et du comité d'investissement du Fonds de dotation du Musée du Louvre ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Sous-titre 2 Le comité d'investissement

Article 10. Composition

Le comité d'investissement du Fonds de dotation du Musée du Louvre comprend cinq personnes qualifiées, particulièrement compétentes dans le domaine de la gestion financière, nommées par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'investissement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Directeur général du Fonds de dotation jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à charge alors pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées d'un membre du comité d'investissement, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le comité d'investissement élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 11. Réunion et modalités de fonctionnement

Le comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par semestre.

Le Président du comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du comité d'investissement et par le Président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Directeur général assiste aux séances du comité. Il a voix consultative.

Les avis, recommandations, études et expertises du comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du comité en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Article 12. Attributions

Le comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et des expertises.

Il est chargé de veiller, en lien avec le Directeur général, à la bonne application de la politique d'investissement menée par le conseil d'administration du Fonds de dotation conformément à l'objet défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

Le rapport d'activité du Fonds de dotation du Musée du Louvre est soumis au comité d'investissement avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil.

Sous-titre 3

Le conseil d'orientation stratégique

Article 13. Composition

Le conseil d'orientation stratégique se compose du Président-directeur de l'EPML et des mécènes et donateurs du Fonds de dotation du Musée du Louvre choisis par le conseil d'administration en raison du montant de leur libéralité.

Le montant au-deçà duquel un mécène ou un donateur peut devenir membre du conseil d'orientation stratégique est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'orientation stratégique a une durée de trois ans. Il est renouvelable indéfiniment. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le conseil est présidé par le Président du conseil d'administration.

Article 14. Réunion et modalités de fonctionnement

Le conseil d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'orientation stratégique par lettre simple au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président du conseil d'orientation stratégique ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Chaque membre du conseil d'orientation stratégique dispose d'une voix. Les avis et recommandations du conseil d'orientation stratégique sont pris à la majorité simple.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil. Il a voix consultative.

Article 15. Attributions

Le conseil d'orientation stratégique donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions du Fonds de dotation du Musée du Louvre. Pour cela, le Président du Fonds de dotation du Musée du Louvre le tient informé de l'ensemble des actions dudit Fonds de dotation. Les avis et recommandations sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Sous-titre 4

Le Président

Article 16. Attributions (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le Président du Fonds de dotation du Musée du Louvre préside le conseil d'administration et le conseil d'orientation stratégique dudit Fonds.

Il nomme le directeur général du Fonds de dotation du Musée du Louvre, après avis simple du conseil d'administration du Fonds de dotation du Musée du Louvre, en raison de ses compétences et son expérience, notamment en matière de gestion financière. **Il a autorité sur celui-ci et peut mettre fin à son contrat de travail conformément aux dispositions de ce dernier et à la réglementation en vigueur.**

Il informe le conseil d'orientation stratégique des actions menées par le Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Sous-titre 5 Le Directeur général

Article 17. Attributions

Le Directeur général dirige le Fonds de dotation du Musée du Louvre et a autorité sur le personnel.

Il établit le rapport d'activités du Fonds de dotation du Musée du Louvre et le soumet au comité d'investissement pour avis avant de le présenter à l'approbation du conseil d'administration.

Il prépare et exécute le budget du Fonds de dotation.

Il nomme aux emplois du Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Il représente le Fonds de dotation en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il prépare et exécute, en lien avec le comité d'investissement, la délibération du conseil d'administration relative à la politique d'investissement du Fonds.

Il assure le fonctionnement du Fonds de dotation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du comité d'investissement et du conseil d'orientation stratégique.

Il est chargé d'établir le rapport d'activité visé à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et de le transmettre au préfet de Paris ainsi qu'aux tutelles de l'EPML dans les délais prévus au 3° de l'article 9 des présents statuts.

- TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18. Dotation (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est constitué de la dotation versée par l'EPML, qui pourra comprendre tout ou partie des sommes reçues ou à recevoir prévues aux articles 15 paragraphe 5 et 15 paragraphe 8 de l'accord intergouvernemental relatif au musée universel d'Abou Dabi dont le montant sera fixé par arrêté(s) conjoint(s) des ministres de l'économie et du budget.

Le montant de la dotation est accru :

- des dons et legs effectués au profit du Fonds de dotation ;
- des fonds publics qui lui sont accordés à titre exceptionnel pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité ;
- des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus au Fonds de dotation.

Cette dotation n'est pas consommable.

Article 19. Ressources du fonds

Les ressources du Fonds de dotation du Musée du Louvre peuvent comprendre :

- 1) les revenus de la dotation ;
- 2) le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 3) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 4) le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- 5) toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20. Exercice social (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

L'exercice social du Fonds de dotation du Musée du Louvre commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du Fonds de dotation du Musée du Louvre au journal officiel pour finir le 31 décembre 2010.

Article 21. Etablissement des comptes

Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un commissaire aux comptes.

Il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration du Fonds de dotation du Musée du Louvre prise après délibération conforme du conseil d'administration de l'EPML.

Article 23. Dissolution (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

En cas de dissolution du Fonds de dotation du Musée du Louvre, le conseil d'administration dudit Fonds désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Fonds de dotation du Musée du Louvre. L'actif net est attribué selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'EPML, dans les conditions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR et DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Fonds de dotation du Musée du Louvre est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 25. Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de l'EPML et à ses frais au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Etablissement public du musée du Louvre
Henri LOYRETTE

Président-directeur